



RAPPORT

Affaire n° **A2401662** – Version du **10/01/2025**

COMMUNE DE TAULIGNAN (26)

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – SCHEMA ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES



Historique des révisions				
VERSION	DATE	COMMENTAIRES	RÉDIGÉ PAR :	VÉRIFIÉ PAR :
1	10/01/2024	Prise en compte des remarques de la commune	EL	EM
0	19/12/2024	Création de document	TM/EL	EM

Maître d'ouvrage : COMMUNE DE TAULIGNAN (26)

Mission : Dossier d'enquête Publique – Schéma et zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

Affaire n° : A2401662

En date du : 10/01/2025

Contact : Emmanuel MARIJON, Responsable site

Adresse :
Naldeo
Pôle Résilience des Territoires
130 Route de Châteauneuf
CS 50118
26203 MONTELIMAR Cedex
Tél. : 04 75 92 05 70

Table des matières

1	NOTE DE PRESENTATION DU DOSSIER	4
1.1	Coordonnées du maître d'ouvrage	4
1.2	Objet de l'enquête	4
1.3	Les textes qui régissent les enquêtes publiques	5
1.4	Insertion de l'enquête dans la procédure administrative	6
2	REGLEMENTATION ET DEFINITIONS	7
2.1	Définitions	7
2.2	Eaux usées	8
2.3	Eaux pluviales	10
3	PRESENTATION DE LA COMMUNE	14
3.1	Localisation géographique	14
3.2	Contexte socio-économique	16
3.3	Contexte naturel	17
4	PRESENTATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	32
4.1	Assainissement collectif	32
4.2	Assainissement non collectif	39
4.3	Gestion des eaux pluviales	41
5	FINANCEMENTS	49
5.1	Généralités sur les financements	49
5.2	Les financeurs	49
5.3	Synthèse des travaux éligibles	50
5.4	Charges pour la Commune et sources de revenus	52
6	PERSPECTIVES D'EVOLUTION, PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS ET ZONAGES	53
6.1	Perspectives d'évolution	53
6.2	Programme de travaux	55
6.3	Propositions de zonages	61
7	ANNEXES	68
	ANNEXE 1 : Plan de zonage assainissement des eaux usées	68
	ANNEXE 2 : Plan de zonage des eaux pluviales	68

1 NOTE DE PRESENTATION DU DOSSIER

1.1 Coordonnées du maître d'ouvrage

Commune de Taulignan
Place du 11 novembre
26770 Taulignan
04 75 53 67 90

1.2 Objet de l'enquête

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (article 35 créant les articles L.372-1 et L.372-1-1 du Code des Communes), complétée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et retranscrite dans le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), stipule que "Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement"

L'objet du dossier est de présenter le schéma d'assainissement et le zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) de la commune de Taulignan. Ce document sera soumis à l'enquête publique. Cette démarche est portée par la commune de Taulignan, dans le cadre de sa compétence assainissement.

Le présent document a pour objectif principal le zonage d'assainissement du territoire communal, au sens de l'article 35 de la Loi sur l'Eau, afin d'accompagner la révision du PLU de la commune.

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral. Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce importante opposable aux tiers, annexée au document d'urbanisme communal, à savoir le PLU.

En effet, toute attribution nouvelle de permis de construire sur le territoire de Taulignan tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

Par ailleurs, le plan de zonage n'est pas figé définitivement : il pourra être modifié, notamment pour des contraintes nouvelles d'urbanisme, en respectant les procédures légales (enquête publique).

Le présent dossier d'enquête publique, dont l'objet est d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la collectivité de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale, est composé de :

- Du présent document « Dossier d'enquête publique » justifiant le zonage d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales,
- De la carte de zonage d'assainissement des eaux usées,
- De la carte de zonage de gestion des eaux pluviales.

1.3 Les textes qui régissent les enquêtes publiques

Lorsque les communes réalisent des aménagements, des ouvrages ou des travaux, qui, en raison de leur nature, sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, ces opérations sont soumises à enquête publique.

Cette enquête a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, et de recueillir l'avis du public sur ces opérations afin de permettre à la personne publique, de disposer des éléments nécessaires à son information.

Les formalités concernant l'enquête publique sont prévues par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.123.1 et suivants et R.123-1 à R.123.27.

Aussi, en application des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de la ville de Taulignan doit faire l'objet d'une enquête publique environnementale.

Tableau 1 : Synthèse des textes régissant l'enquête publique relative à la procédure de révision du zonage

Articles du code de l'environnement régissant l'enquête publique	Objet de l'article
L. 212-6	Obligation de soumission du projet à enquête publique Renvoi au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement pour la réalisation de l'enquête publique
L. 123-1 et 2 R. 123-1	Champ d'application et objet de l'enquête publique
L. 123-3 et R. 123-3	Ouverture et organisation de l'enquête
L. 123-3 et R. 123-3	Désignation du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête par le président du tribunal administratif
L. 123-5 et R. 123-4	Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur
L. 123-6 et R. 123-7	Possibilité d'organiser une enquête publique unique
L. 123-7 et 8	Communication des informations aux autres concernés Etats (sans objet en l'espèce)
L. 123-9 et R. 123-6	Durée de l'enquête publique
L. 123-10 et R. 123-9 et 11	Information du public avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant cette dernière
L. 123-11	Caractère communicable du dossier d'enquête publique
L. 123-12, R. 123-8 et R. 212-40	Contenu du dossier d'enquête publique
L. 123-13	Modalités de conduite de l'enquête publique par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête
L.123-14 et R. 123-22 et 23	Suspension de l'enquête publique et enquête publique complémentaire

Articles du code de l'environnement régissant l'enquête publique	Objet de l'article
L. 123-15 et R. 123-19 à 21	Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur ou la commission d'enquête (délai et contenu)
L. 123-16	Procédure de référé-suspension de la décision prise à l'issue de l'enquête publique
L. 123-17 et R. 123-24	Durée de validité de l'enquête publique et prorogation
L. 123-18	Frais de l'enquête publique
L. 123-19	Renvoi à un décret en Conseil d'Etat pour les modalités d'application du chapitre III
R. 212-40	Renvoi aux articles R. 123-6 à 27 du code de l'environnement pour la conduite de l'enquête publique
R. 123-2	Caractère préalable de l'enquête publique
R. 123-10	Jours et heures de l'enquête publique
R. 123-12	Information des communes
R. 123-13	Observations, propositions et contre-propositions du public
R. 123-14	Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur
R. 123-15	Visite des lieux par le commissaire enquêteur
R. 123-16	Audition de personnes par le commissaire enquêteur
R. 123-25 à 27	Indemnisation du commissaire enquêteur

1.4 Insertion de l'enquête dans la procédure administrative

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision (article L123-1 du code de l'environnement).

Le zonage d'assainissement, en temps que document de planification est cependant soumis à un examen au cas par cas pour déterminer si une évaluation environnementale complète doit être réalisée.

L'examen au cas par cas doit être réalisé avant l'ouverture de l'enquête publique. En effet, selon l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, l'autorité compétente doit soumettre le projet à l'autorité environnementale pour cet examen avant que le dossier ne soit mis à disposition du public.

2 REGLEMENTATION ET DEFINITIONS

2.1 Définitions

L'assainissement « non collectif » (ou assainissement « autonome ») s'applique aux systèmes destinés à traiter les eaux usées domestiques sans recourir à un réseau public de collecte. Ainsi, certains assainissements « regroupés » seront dits « non collectifs », dès lors qu'ils restent exclusivement en domaine privé.

L'assainissement « collectif » : il concerne les systèmes de collecte et de traitement qui desservent les habitations raccordées à un réseau public d'assainissement. Cette notion inclut les systèmes dits « regroupés » dérivés des systèmes d'assainissement « autonome », ou encore « non collectif », dès lors que ces systèmes « regroupés » sont, au moins pour une partie, mis en place sur le domaine public et gérés par une collectivité.

(Arrêté du 6 mai 1996, paru au JO du 8 juin 1996)

Pour répondre à l'assainissement d'une zone d'habitat, deux orientations techniques sont envisageables :

Première orientation technique : **l'assainissement non collectif**. Cette option prévoit la collecte, le traitement et la dispersion des eaux usées à l'échelle parcellaire. Elle s'adapte à un tissu d'habitat diffus à moyennement dense. L'examen de la carte pédologique permet la définition des filières, celui de l'examen parcellaire, la difficulté des travaux d'installation.

Deuxième orientation technique : **l'assainissement collectif**. L'ensemble des habitations est raccordé à un réseau unique de collecte dirigé vers un site unique de traitement. Elle s'adapte bien au contexte d'habitat dense. Cependant, les hameaux trop éloignés sont traités par une solution collective s'apparentant à un système non collectif surdimensionné, afin d'éviter toute aberration financière.

L'assainissement des eaux pluviales peut être assuré par des fossés naturels, des réseaux pluviaux ouverts ou enterrés, des réseaux unitaires dirigeant eaux usées et eaux pluviales vers des installations de traitement et par des techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales.

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales est préjudiciable au milieu naturel. Un traitement des eaux pluviales collectées peut alors être envisagé, ainsi que la lutte contre l'imperméabilisation.

2.2 Eaux usées

2.2.1 Aspects réglementaires

2.2.1.1 Généralités

Les principaux textes généraux applicables dans le domaine de l'assainissement sont les suivants :

- Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées résiduelles urbaines,
- Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 (complétée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques) donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif :
 - L'article 35-I de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-1 du Code des Communes repris par l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, et précise :
 - « Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».
 - « Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif ».
 - L'article 35-III de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-3 du Code des Communes, repris par l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales où il est rappelé que les Communes délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif,
 - L'article 36 de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.1331 du Code de la Santé Publique et précise désormais :
« Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif, dont le propriétaire doit faire régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le Département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».
- Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 qui reprennent les articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des Communes, modifié par l'article 35-III de la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées. Les alinéas 1° et 2° de l'article L.2224-10 du CGCT comprennent deux aspects pour le zonage lié aux eaux usées :
Article L.2224-10 – « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique [...] :
1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; ... »
- Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1331-1 et suivants ;
- Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111 3.

2.2.1.2 Assainissement collectif

Les textes applicables à l'assainissement collectifs sont :

- Circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduelles urbaines.

- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Cet arrêté abroge et remplace les deux arrêtés du 22 décembre 1994 (concernant les prescriptions techniques et les modalités d'auto-surveillance), ainsi que l'arrêté du 21 juin 1996 (concernant les prescriptions techniques et contrôle des stations d'épuration d'une capacité inférieure à 120 kg DBO5).
- Circulaire du 17 décembre 2007, additif à la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées.
- Circulaire du 15 février 2008 ayant pour objet l'instruction de l'arrêté du 22 juin 2007.
- Arrêté du 21 juillet 2015 remplace l'arrêté du 22 juin 2007. Il fixe les prescriptions techniques s'appliquant aux collectivités afin qu'elles mettent en œuvre une gestion rigoureuse et pragmatique du patrimoine de l'assainissement, conforme aux enjeux de la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, de la directive cadre sur l'eau, de la directive cadre stratégie milieu marin, la directive concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et la directive relative à la qualité requise des eaux conchylicoles. Il fixe des prescriptions techniques similaires s'appliquant aux Maîtres d'ouvrage des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Cette révision est l'occasion d'affiner le suivi des systèmes d'assainissement de petite taille en adaptant les prescriptions réglementaires de façon pragmatique : la conception et la surveillance de ces systèmes doivent permettre d'atteindre le meilleur ratio possible coût/bénéfice pour l'environnement.

2.2.1.3 Assainissement non collectif

Les textes applicables à l'assainissement non collectifs :

- Arrêté du 7 septembre 2009, il abroge l'arrêté du 6 mai 1996, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2003, relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et aux modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif définissant de manière complète et cohérente :
 - suivant de la Loi sur l'Eau, des articles L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'article R.111-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - les obligations des communes pour la mise en œuvre du contrôle technique de ces installations.
- L'arrêté du 7 mars 2012, qui a pour objet d'introduire dans l'arrêté "prescriptions techniques" de 2009, un chapitre relatif aux "prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter".
- Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 explicitant les conditions de mise œuvre des dispositions des arrêtés du 6 Mai 1996 précités.
- Norme AFNOR XP P 16-603 référence DTU 64.1 de mars 2007 explicitant les conditions de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

2.2.2 Règlement d'assainissement collectif

Les droits et devoirs des usagers de l'assainissement collectif doivent être précisés dans le règlement communal d'assainissement. Ce document définit en particulier les rejets autorisés selon la nature du réseau et de l'installation de traitement finale.

Les industriels et apparentés peuvent constituer des exceptions compte tenu de la nature et du volume des effluents rejetés. Dans ce cas, il est indispensable de définir les conditions de raccordement à travers la mise en place d'une « Convention de rejet » entre l'industriel d'une part, et le Maître d'ouvrage des réseaux et de la station d'épuration d'autre part. Pour les établissements relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la réglementation définit exactement le cadre de la négociation de ces conventions.

2.3 Eaux pluviales

2.3.1 Aspects réglementaires

2.3.1.1 Code de l'urbanisme

Le zonage est souvent mis en place sur des périmètres à fort développement. Il permet alors de programmer les investissements publics en matière de gestion des eaux pluviales, d'anticiper les effets à venir des aménagements ou d'optimiser les bénéfices d'opérations de requalification d'espaces, pour ne pas aggraver la situation existante, voire pour l'améliorer. Il pourra également être repris dans le règlement d'assainissement.

Les structures compétentes engagent généralement la réalisation du zonage dans le cadre d'une démarche plus opérationnelle, visant à élaborer un outil d'aide à la décision, usuellement appelé Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales. Si ce schéma n'a pas une définition ni une valeur réglementaire, il est largement recommandé par les agences de l'eau, dans les actuels projets de SDAGE, et a été repris dans la circulaire du 12 mai 1995.

Selon le calendrier et les compétences de la collectivité, le zonage pluvial peut être élaboré soit :

- Dans une démarche spécifique : projet de zonage (délimitation des zones et notice justifiant le zonage envisagé) soumis à enquête publique, puis à approbation
- Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un PLU, en associant, le cas échéant, les collectivités compétentes. Dans ce cas, il est possible de soumettre les deux démarches à une enquête publique unique Intégré au PLU, le zonage pluvial a plus de poids, car il est alors consulté systématiquement lors de l'instruction des permis de construire.

2.3.1.2 Loi sur l'Eau

La gestion des eaux pluviales est prise en compte dans le cadre de la Loi sur l'Eau (R214-1 à R214-56 du Code de l'Environnement). Le rejet d'eaux pluviales vers les eaux douces superficielles ou leur infiltration sont soumis à **déclaration** ou **autorisation** au titre de la « Loi sur l'Eau » (**rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature**). En conséquence, le Maître d'ouvrage a l'obligation d'élaborer un document d'incidence. Ce document détaille les incidences du rejet et les mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser ces incidences. Cette procédure ne s'applique pas à tous les rejets d'eaux pluviales.

La création du rejet n'est pas soumise à la Loi sur l'Eau lorsque :

- Le rejet s'effectue vers le milieu marin
- Le rejet s'effectue vers un réseau préexistant
- La surface du bassin versant interceptée correspondant au rejet est inférieure à 1ha

2.3.1.3 Code général des collectivités territoriales

Le législateur a introduit le zonage pluvial dans la loi sur l'eau de 1992 pour répondre aux enjeux de prévention des inondations et de restauration, ou de préservation de la qualité des milieux aquatiques. Il est défini par l'article L.2224-10 du CGCT. Dans son ensemble, la finalité du zonage pluvial est de déterminer des mesures spatiales de gestion de ces eaux. S'ajoute une volonté de transparence et de documentation des connaissances qui formalisent des prescriptions de gestion zone par zone. Les alinéas 3° et 4° de l'article L.2224-10 du CGCT comprennent deux aspects pour le zonage lié aux eaux pluviales :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

...

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

2.3.1.4 Norme 752-2

La norme NF EN 752, révisée en mars 2008, relative aux réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments, précise des principes de base pour le dimensionnement hydraulique, la conception, la construction, la réhabilitation, l'entretien et le fonctionnement des réseaux. Elle rappelle ainsi que le niveau de performance hydraulique du système relève de spécifications au niveau national ou local.

En France, en l'absence de réglementation nationale, les spécifications de protection relèvent d'une prérogative des autorités locales compétentes (collectivités locales, maître d'ouvrage, service en charge de la police de l'eau).

Cette norme propose néanmoins un certain nombre de valeurs guides pour les fréquences de calcul et de défaillance des réseaux. Ces valeurs sont modulées selon les enjeux socio-économiques associés.

Elle rappelle également la nécessité d'évaluer les conséquences des défaillances.

A noter que la norme ne raisonne pas en termes de période de retour de la pluie, mais de période de retour/fréquence des phénomènes de mise en charge et d'inondation. En d'autres termes, il s'agit plutôt de période de retour de débit, qui peut dans certaines situations différer de la période de retour de la pluie. Elle abandonne la notion de période de retour d'évènements pluvieux générateurs du dysfonctionnement (mise en charge ou débordement) pour s'appuyer sur celle de période de retour du dysfonctionnement lui-même.

En l'absence de spécifications locales, la norme NF EN 752 indique, pour le dimensionnement des réseaux d'assainissement pluvial, des fréquences pour la vérification de deux critères : mise en charge et débordement. Ces fréquences sont modulées selon le site dans lequel s'inscrivent le projet et les enjeux associés.

Tableau 1 : Résumé norme NF 752-2

Fréquence de mise en charge	Lieu	Fréquence d'inondation
1 an	Zones rurales	1 tous les 10 ans
1 tous les deux ans	Zones résidentielles	1 tous les 20 ans
1 tous les 2 ans	Centre-ville/zones industrielles ou commerciales	1 tous les 30 ans
1 tous les 5 ans	-si risque d'inondation vérifié -si risque d'inondation non vérifié	
1 tous les 10 ans	Passages souterrains routiers ou ferrés	1 tous les 50 ans

La norme NF EN 752 précise, en particulier, que le dimensionnement hydraulique des réseaux d'évacuation et d'assainissement s'effectue en tenant compte :

- Des effets des inondations sur la santé et la sécurité
- Des coûts des inondations
- Du niveau de contrôle possible d'une inondation de surface sans provoquer de dommage
- De la probabilité d'inonder les sous-sols par une mise en charge

Bien que la norme NF EN 752 soit essentiellement consacrée aux réseaux d'assainissement, ces valeurs guides peuvent également être utilisées pour le dimensionnement de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, dans l'objectif de protection contre les inondations. Néanmoins, la mise en œuvre de rétention à la source est parfois motivée par la nécessité de protéger ou réduire la vulnérabilité d'enjeux en aval, objectif auquel la conception et le dimensionnement de l'ouvrage doivent alors être adaptés. Ainsi, une vulnérabilité particulière en aval (présence d'un passage souterrain très fréquenté, d'une zone commerciale très attractive...) peut motiver de dimensionner un ouvrage de rétention pour prendre en compte une période de retour plus importante (jusqu'à 50 ou 100 ans).

2.3.2 Obligations de la commune et des particuliers

2.3.2.1 Autorité compétente en gestion des eaux pluviales

Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (loi NOTRe) ont attribué, à titre obligatoire, les compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020, les communautés urbaines et les métropoles les exerçant déjà à titre obligatoire. La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes a aménagé les modalités du transfert des compétences aux communautés de communes, sans remettre en cause le caractère obligatoire de celui-ci, au plus tard au 1er janvier 2026.

La loi du 3 août 2018 est également venue clarifier les modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines. La loi rattache désormais explicitement le service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines à la compétence assainissement pour les métropoles et les communautés urbaines. Elle introduit une nouvelle compétence distincte pour les communautés d'agglomération, les communautés de communes, devant être exercée à titre obligatoire à compter du 1er janvier 2020 pour les premières et demeurant facultative pour les secondes.

Le 17 octobre 2024, la proposition de loi (PPL) visant à assouplir la gestion des compétences "eau" et "assainissement" a été adoptée en séance au Sénat. L'article 1er acte la suppression de l'obligation de transfert des compétences des communes vers les communautés de communes, qui devait intervenir au 1er janvier 2026. En outre, le texte adopté ne permet pas de « retour en arrière » pour les transferts de compétences déjà effectués. Concrètement, les communes qui n'ont pas fait usage de la « minorité de blocage » permettant de reporter le transfert des compétences au 1^{er} janvier 2026 ne pourront pas obtenir la restitution des compétences.

2.3.2.2 Règles de base applicables aux eaux pluviales

➤ Droits de propriété

Les eaux pluviales appartiennent au propriétaire des terrains sur lesquels elles tombent, et « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds » (article 641 du Code Civil).

Le propriétaire a un droit étendu sur les eaux pluviales, il peut les capter et les utiliser pour son usage personnel, les vendre, ... ou les laisser s'écouler sur son terrain.

➤ **Servitudes des eaux pluviales**

Les servitudes concernant les eaux pluviales sont :

Servitude d'écoulement « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué » (article 640 du Code Civil).

« Toutefois, le propriétaire du fond supérieur n'a pas le droit d'aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales à destination des fonds inférieurs » (article 640 alinéa 3 et article 641 alinéa 2 du Code Civil).

Servitude d'égout de toits

« Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur les fonds de son voisin. » (Article 681 du Code Civil).

➤ **Réseau public des communes**

Il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales. Si elles choisissent de les collecter, les Communes peuvent le faire dans le cadre d'un réseau séparatif.

De même, et contrairement aux eaux usées domestiques, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement des constructions existantes ou futures aux réseaux publics d'eaux pluviales qu'ils soient unitaires ou séparatifs.

Le Maire peut réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement pluvial ou sur la voie publique. Les prescriptions sont décrites dans ce cas dans un règlement d'assainissement pluvial.

2.3.2.3 Contrôles

➤ **Instruction des dossiers**

Le service compétent en matière de gestion des eaux pluviales donne un avis technique motivé sur toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme.

➤ **Suivi des travaux**

Les agents du service compétent en matière de gestion des eaux pluviales sont autorisés par le propriétaire à entrer dans la propriété privée pour effectuer ce contrôle. Ils pourront demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

➤ **Contrôle de conformité à la mise en service**

L'objectif est de vérifier notamment :

- Pour les ouvrages de rétention : le volume de stockage, le calibrage des ajustages, les pentes du radier, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale
- Les dispositifs d'infiltration
- Les conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau public

➤ **Contrôles des ouvrages pluviaux en phase d'exploitation**

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajustages) et des conditions d'accessibilité. Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations : clapets, ...

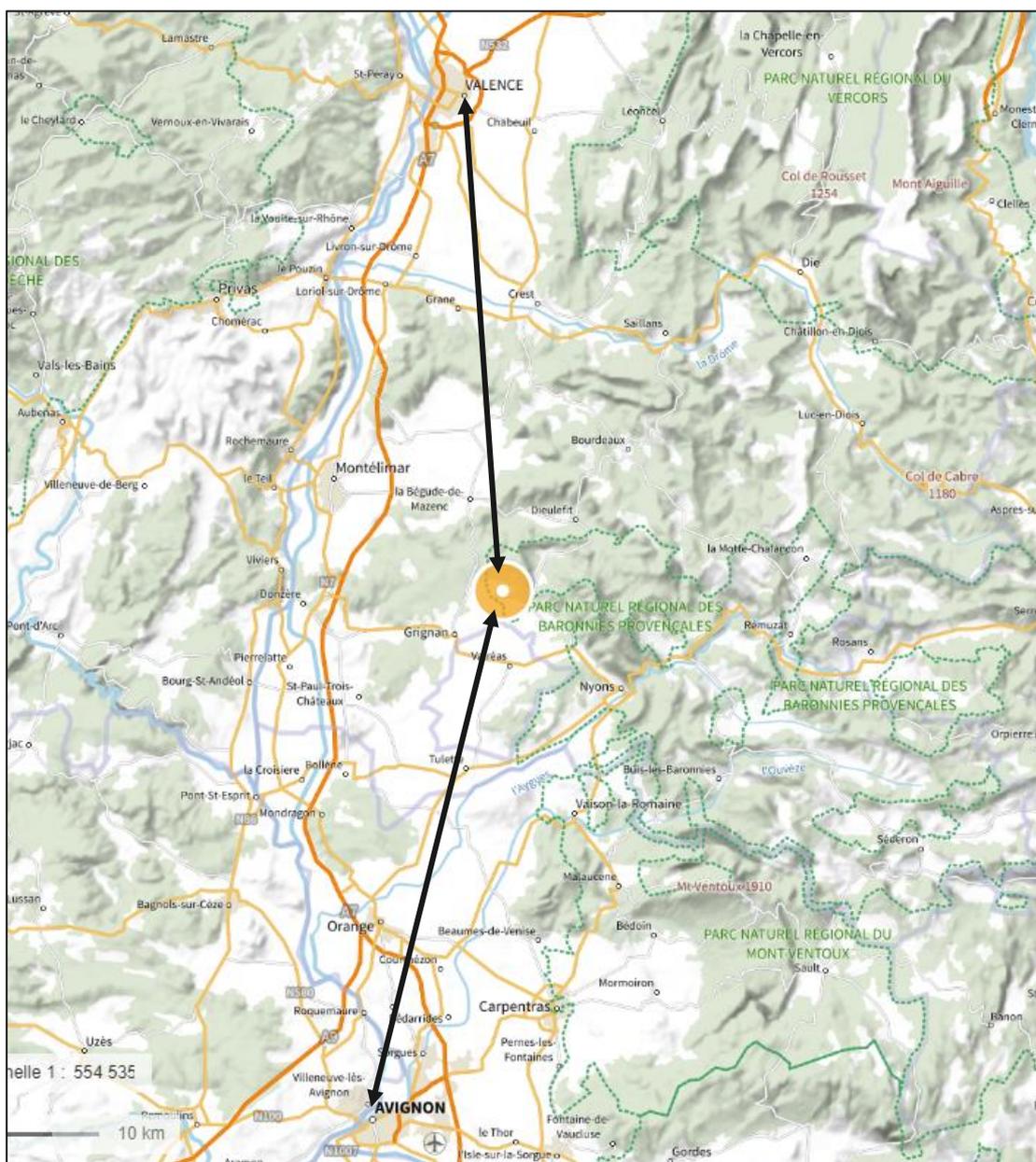
3 PRESENTATION DE LA COMMUNE

3.1 Localisation géographique

La commune de Taulignan est localisée à environ :

- 53 km au Sud-Est de Valence
- 58 km au Nord d'Avignon

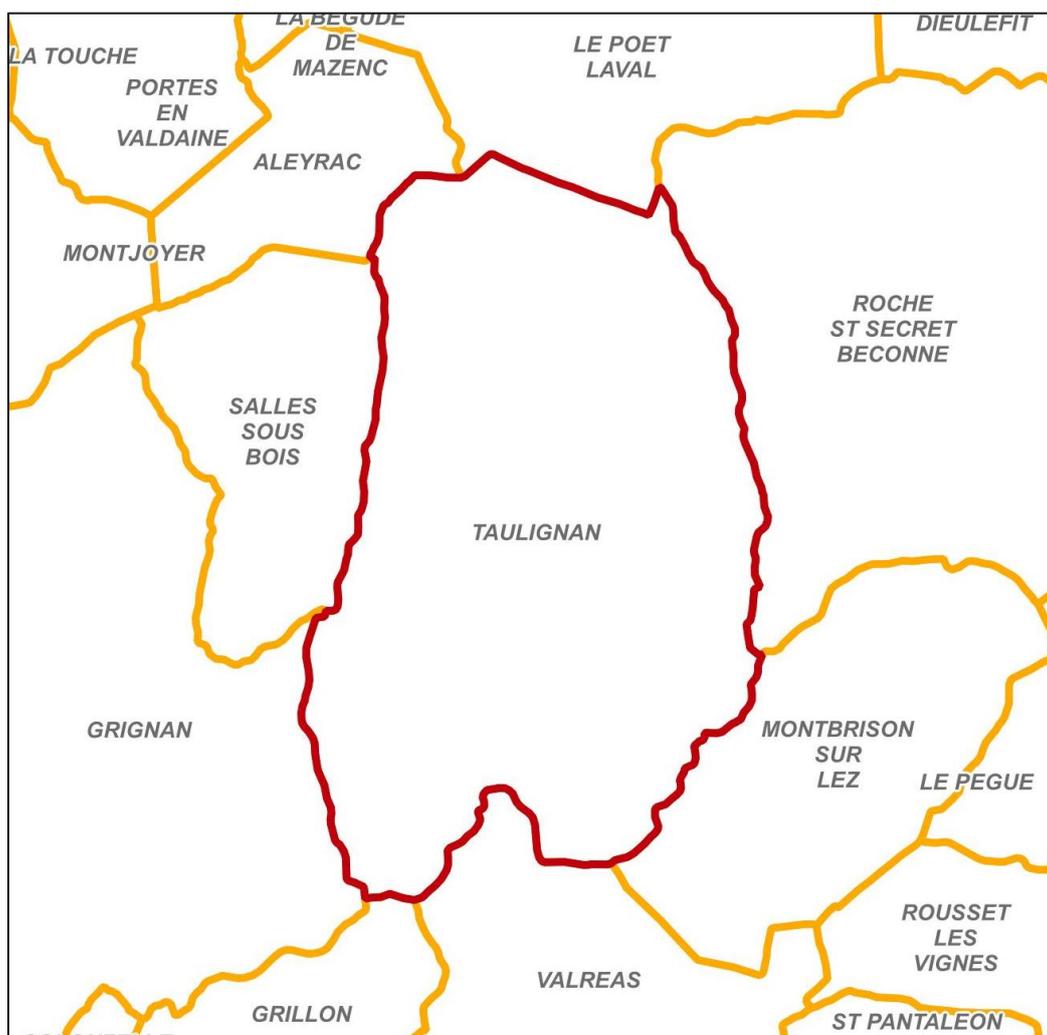
Figure 1 : Carte de localisation de la commune



Les communes limitrophes de la commune de Taulignan sont :

- Aleyrac
- Salles-sous-Bois
- Grignan
- Grillon
- Valréas
- Montbrison sur Lez
- Roche-Saint-Secret-Béconne
- Le Poët-Laval

Figure 2 : Carte de localisation de Taulignan et des communes limitrophes

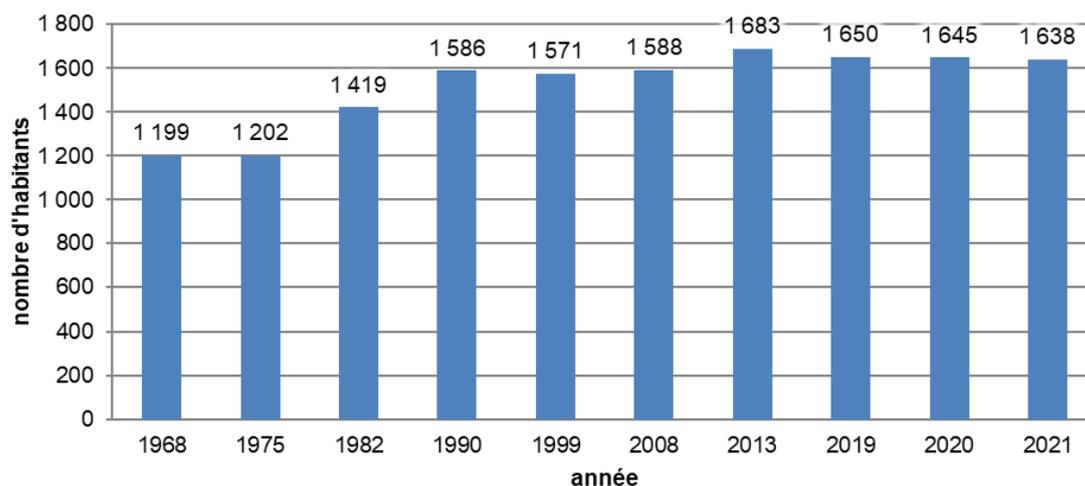


3.2 Contexte socio-économique

3.2.1 Evolution de la population

La population de la commune de Taulignan s'établissait en 2021 à 1 638 habitants.

Figure 3 : Evolution de la population entre 1968 et 2021 (Source : INSEE)



De 1975 à 2021, la population est passée de 1 202 à 1 638 habitants.

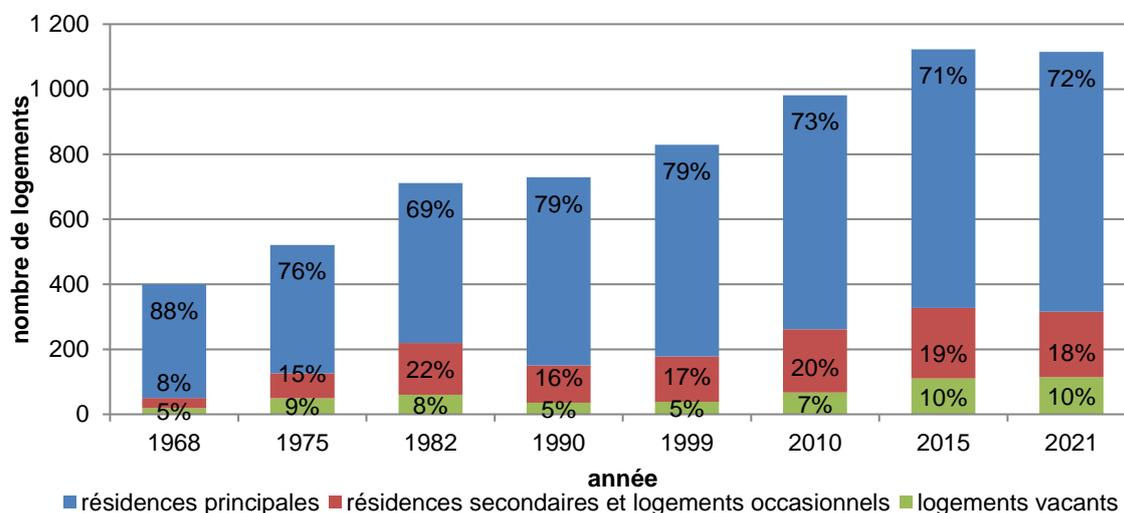
3.2.2 Structure de l'habitat

En 2021, la commune comptait 1 115 logements, dont environ :

- 799 résidences principales,
- 202 résidences secondaires,
- 115 logements sont vacants.

Le taux d'occupation moyen y est de l'ordre de 2,05 personnes/logement.

Figure 4 : Evolution du nombre et de la proportion de logements par catégorie Source INSEE



En 2021, la commune disposait de 202 résidences secondaires, dont 120 raccordées au réseau AEP. Soit environ 60%. En se basant sur une hypothèse de 4 personnes par résidence, la capacité maximale d'accueil serait de 480 personnes. Ce calcul permet de constater l'impact important de la population saisonnière en période estivale.

3.2.3 Activités économiques

Les entreprises et artisans comprennent :

- SAFI (robinetterie plastique industrielle)
- S.P.I.T (outils professionnels pour le bâtiment)
- LES TILLEULS (Foyer d'hébergement)
- LE BEAL (Foyer de vie)
- JULLIEN Jean-Claude (Entrepreneurs Menuisiers Plaquistes)
- DELBES Jonathan (Plâtrier)
- LAFFITTE (Dépannage Electroménager)
- FLOREVEUR (Garage)
- CORDET Bruno (Carrosserie)
- CASADO Simon (Espaces Verts)
- BERTHELEMY Michel (Motoculture/Plaisance)

3.2.4 Le tourisme

La commune ne compte aucun hôtel ou camping mais quelques gîtes et chambres d'hôtes. Les infrastructures saisonnières (gîtes, chambres d'hôtes, etc.) sont recensées dans le tableau ci-dessous. Le nombre de personnes qu'elles accueillent et leur raccordement ou non à la STEP est également renseigné.

Tableau 2 : Infrastructures d'accueil touristique

Nom	Type d'infrastructure	Capacité d'accueil	Raccordé à la STEP
Gîte Les Lavandins, 260 Chemin des eyrognettes	Gîte	4	Oui
La Rialhe, 26 rue des Remparts	Chambre d'hôtes	12	Oui
Capacité totale (personnes)		16	16

Les infrastructures touristiques ne représentent qu'une charge supplémentaire négligeable.

La capacité d'accueil touristique est estimée au total à 480 personnes, correspondant aux résidences secondaires.

3.3 Contexte naturel

3.3.1 Le Climat

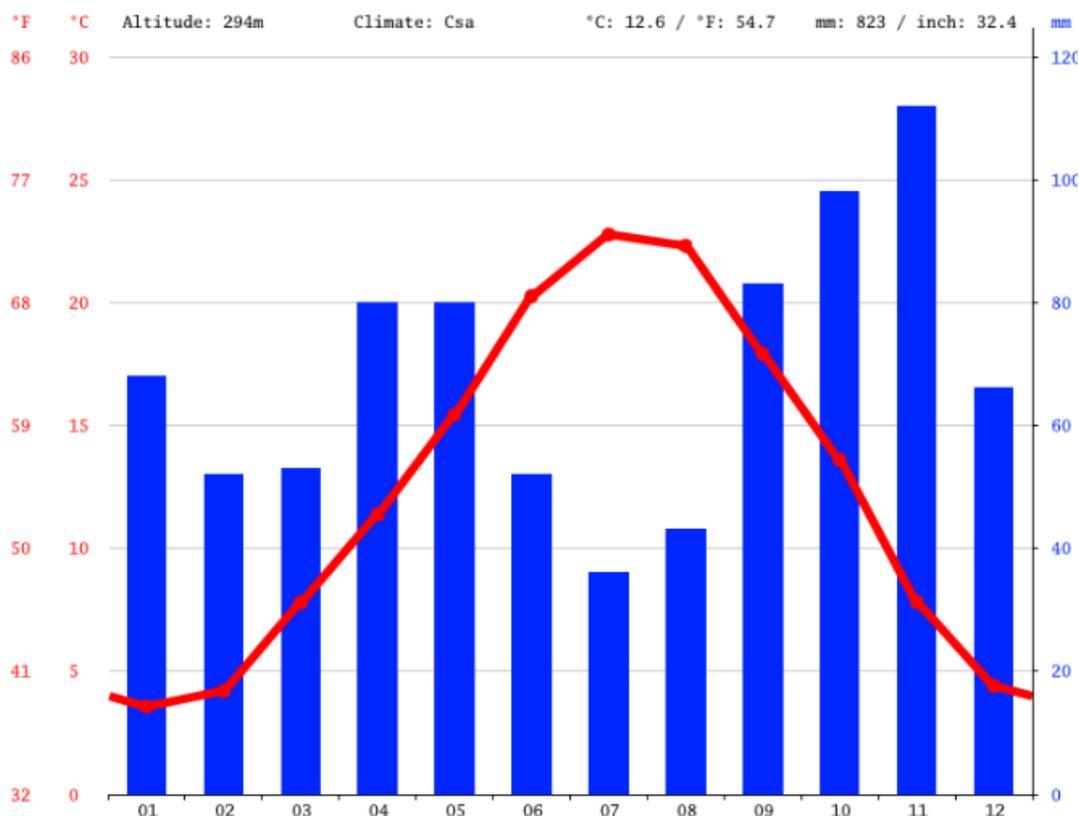
L'étude sur assainissement est fortement liée à la pluviométrie. En effet, un système d'assainissement peut être perturbé par des intrusions d'eaux parasites pluviales ou de nappe, dont la quantité fluctue en fonction de la période de l'année.

3.3.1.1 Contexte

D'après les informations issues du site CLIMATE-DATA.Org, la Commune de TAULIGNAN bénéficie d'un climat tempéré chaud.

Les précipitations sont plus importantes en hiver qu'en été. La pluviométrie annuelle est d'environ 823 mm avec un maximum en octobre (98 mm) et un minimum en juillet (36 mm) (Cf. La figure ci-après)

Figure 5 : Diagramme climatique (source : climate-data-org)



La température moyenne est de 12,6 °C, avec des amplitudes thermiques marquées (minimum 3,6°C en hiver et maximum 22,8 C en été). Le vent dominant dans toute la région est le Mistral (vent de direction Nord), vent froid et souvent violent.

3.3.1.2 Analyse de la pluviométrie

Les hauteurs de précipitations, enregistrées entre 2013 et 2022 à la station météo-France de Montségur-sur-Lauzon, permettent d'établir les données suivantes :

- La valeur annuelle maximale est de 1 173 mm/m² (2018),
- La valeur moyenne annuelle entre 2013 et 2022 est de 780,49 mm/m²,
- La valeur annuelle minimale est de 402 mm/m² (2017).

Sur la période 2013 à 2022, le mois de juillet est le mois le moins arrosé. Le mois d'octobre correspond au mois le plus arrosé avec 1 420,8 mm/m².

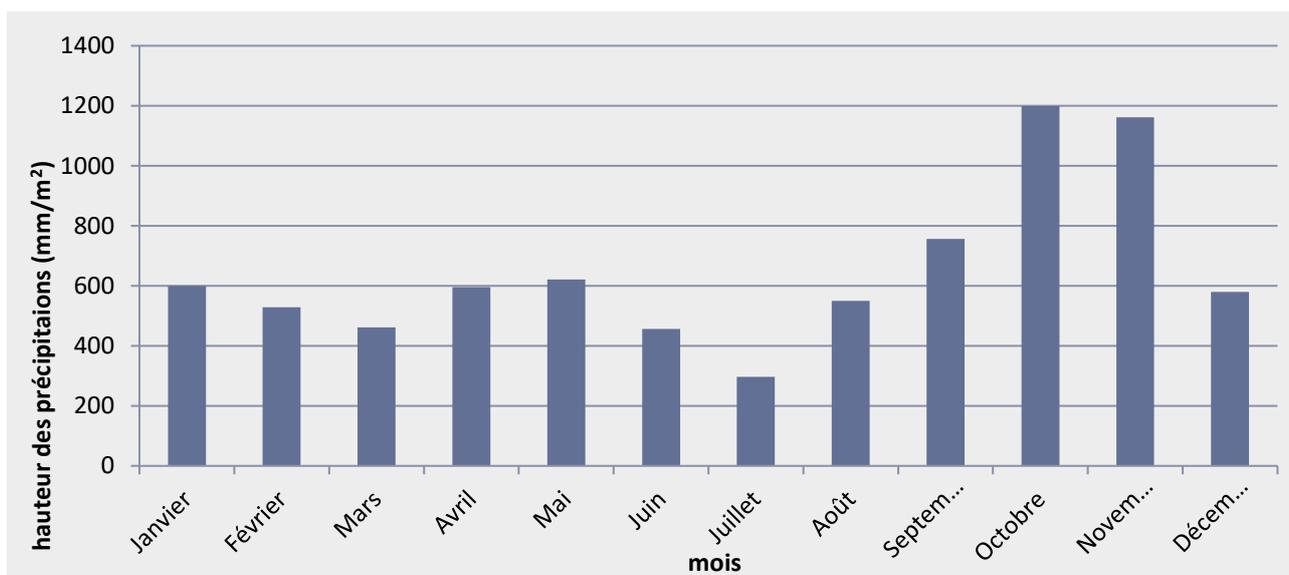
Le tableau suivant synthétise les hauteurs de précipitation mensuelles de la station de Montségur-sur-Lauzon.

Tableau 3 : Hauteurs de précipitations mensuelles Montségur-sur-Lauzon (source : Météo France)

Période	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Moyenne
Janvier	37	167	103,5	34	23,5	124,5	31	45,5	28,8	4,6	59,94
Février	36,5	130	115,5	59,5	38	33	41	13,2	46,7	15,3	52,87
Mars	130,5	28,5	39	51,5	41	93,5	13	22,7	18	23,9	46,16
Avril	81	23	68,5	23,5	50,5	85,5	75,6	49,6	81,7	56,7	59,56
Mai	144,5	33	4	56,5	61,5	131,5	32,9	56,3	96,6	4,4	62,12
Juin	29,5	21	71,5	63	38	61,5	46,3	68,6	22,2	34,2	45,58
Juillet	98,5	49,5	11,5	35,5	9	15,5	10,1	9,6	54,1	3,2	29,65
Août	52	54,5	90	20,5	11,5	152	5,6	65,7	28,8	69,7	55,03
Septembre	83	160	93,5	19,5	16,5	6	28,9	68,2	78,2	202,3	75,61
Octobre	115,5	50	151,5	171,5	0,5	200,5	156,5	66,6	165,7	120,3	119,86
Novembre	44	282,5	48,5	124	58,5	222	183,2	42,1	30,7	125,8	116,13
Décembre	87	16	1,5	20	53,5	47,5	92,6	98,2	48,6	114,9	57,98
Année	939	1015	798,5	679	402	1173	716,7	606,3	700,1	775,3	780,49

< 10	< 100	100 - 150	> 150
----------------	-----------------	------------------	-----------------

Figure 6 : Hauteurs moyennes de précipitation 2013-2022 de la station de Montségur-sur-Lauzon (source : météo France)



Les mois les plus pluvieux sont donc ceux d'octobre et novembre dans le secteur de la commune de Taulignan.

3.3.2 La topographie

Un assainissement autonome, placé dans des pentes supérieures à 15 %, nécessite un aménagement important afin d'aplanir le site. Dans le cas contraire, les effluents risquent de ressortir rapidement à la surface et ne pas s'infiltrer verticalement. Les aménagements établis peuvent provoquer des glissements de terrains, en particulier lorsque les sols ne sont pas stables. Ainsi, on considère qu'il est très difficile d'envisager un assainissement individuel quand les pentes sont supérieures à 15 %, et difficile -mais concevable- quand elles sont comprises entre 10 et 15 %.

L'altitude de la commune de Taulignan oscille entre + 210 m au près du Lez à +760 m d'altitude sous le Mont Rachat. Le paysage, très ouvert dans les plaines cultivées, se boise dès que le relief s'accroît et que le sol devient maigre. Les reliefs montagneux au Nord, dénommés « Serres », sont séparés par des ravins profonds et encaissés. Le pendage général de ces reliefs est orienté Nord-Sud.

3.3.3 Le contexte géologique

La présence d'un substratum rocheux, à faible profondeur, est une contrainte majeure pour la mise en œuvre d'un système d'assainissement autonome :

- 1. si le substratum apparaît avant 1 m de sol végétal, l'épuration n'est pas suffisante,
- 2. si le substratum est imperméable (roche compacte ou argile), les effluents ne pourront pas s'infiltrer,
- 3. si le substratum est fissuré ou fracturé, les effluents s'infiltreront, leur épuration dépendra de la nature de la roche et de leur temps de séjour.

D'après les informations livrées par la carte géologique à 1/50 000, feuilles de Montélimar et de Valréas, le territoire de la commune de Taulignan est recouvert en affleurement par des formations datant du Secondaire, du Tertiaire et du Quaternaire. Il s'agit de la plus ancienne à la plus récente de :

- La formation attribuée au Crétacé (Turonien), cartographiée « C3 » et composée de grès et calcaires, cette formation affleure le secteur Nord du territoire communal ;
- La formation d'âge oligocène, constituée principalement de calcaire, marnes, cailloutis et sable, elle est épisodiquement recouverte de colluvions polygéniques sableuses ou limoneuses. Elle est d'extension très limitée et occupe l'extrémité Nord-Ouest du territoire communal ;
- La formation datée du Miocène composée de Molasse, elle s'étend sur la quasi-totalité de la partie méridionale du territoire communal ;
- La formation des alluvions fluviales d'âge quaternaire, cartographiée « FZ » composée principalement de cailloutis, sables plus ou moins recouverts de limons. Cette formation occupe les vallées des cours d'eau traversant le territoire communal.

3.3.4 Le contexte hydrogéologique

Du point de vue hydrogéologique, les principales formations susceptibles de renfermer une nappe d'eau souterraine dans le secteur considéré sont :

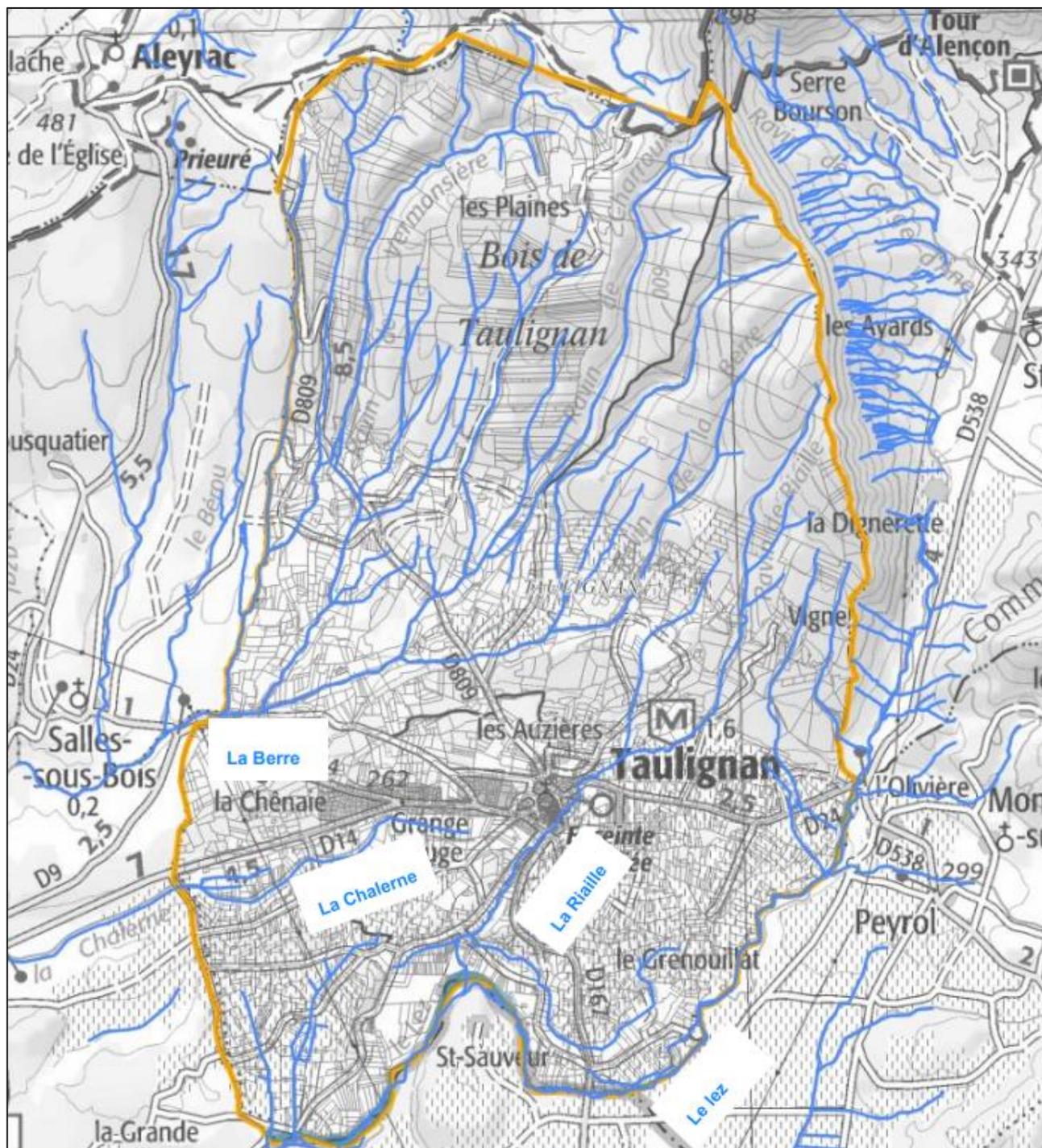
- Les sables associés aux marnes du Miocène supérieur et les couches mollassiques à niveau marneux du Miocène inférieur ;
- Les sables gréseux du Crétacé.

3.3.5 Le contexte hydrologique

Le territoire communal de Taulignan fait partie au Sud du bassin versant du Lez et au Nord du bassin versant de la Berre.

Le réseau hydrographique secondaire est constitué par une multitude de petits ruisseaux et ravins dont la Riaille qui longe le bourg et ses extensions du Nord au Sud.

Figure 7 : Hydrographie au niveau du territoire communal

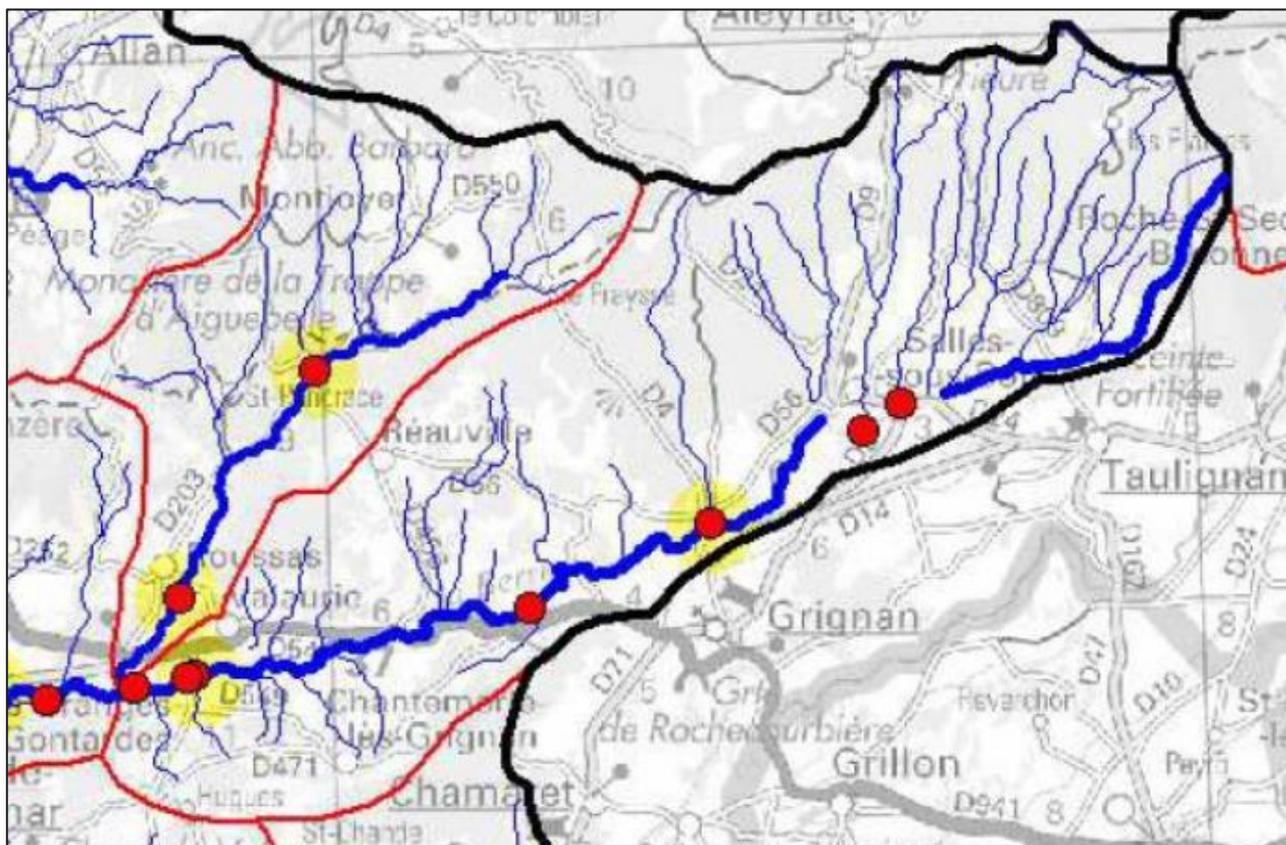


3.3.5.1 La Berre

Elle prend sa source à 671 m d'altitude, dans les Préalpes drômoises, sur du territoire de la commune de Taulignan et au pied du Mont Rachas. Elle s'écoule d'est en ouest sur une cinquantaine de kilomètres en passant au pied de Grignan, et rejoint la vallée du Rhône au Nord de la plaine de Pierrelatte à une altitude d'environ 60 m. La Berre se jette dans le canal de Donzère par l'intermédiaire d'un ouvrage dit « seuil de la CNR ».

La rivière de la Berre draine les résurgences des nappes souterraines qui existent au sein des combes et vallées qui entaillent les massifs environnants. Son affluent principal est la Vence, rivière passant au pied du village de Roussas et qui rejoint la Berre au sud-ouest de Valaurie.

Figure 8 : Carte du bassin versant de la Berre



D'après le rapport « ÉTUDES D'ESTIMATION DES VOLUMES PRÉLEVABLES GLOBAUX - Sous bassin versant de la Berre - Rapport final phase 1-mai 2011 » : La station hydrométrique de référence utilisée pour la Berre est généralement le Roubion à Soyans :

- surface du bassin versant de 186 km²,
- module de 10,2 l/s/km²,
- QMNA5 de 0,2 l/s/km².

Le bassin versant de la Berre représente 125 km². En première approche, en reportant les débits spécifiques du Roubion, le module de la Berre est donc estimé à environ 1,2 m³/s. Les zones d'assecs sur la Berre sont donc localisées au niveau de Salles-Sous-Bois.

D'après le rapport « ÉTUDES D'ESTIMATIONS DES VOLUMES PRÉLEVABLES GLOBAUX - Sous bassin versant de la Berre - Rapport final phases 5 & 6 - Février 2013 » :

- La Berre, en amont de la confluence avec la Vence (pour un bassin versant de 85 km²), aurait un :

- Débit QMNA5 influencé estimé à 28 l/s sur une plage d'incertitude de 16 l/s (intervalle de 23 l/s à 39 l/s),
- Débit QMNA5 naturel estimé à 34 l/s sur une plage d'incertitude de 16 l/s (intervalle de 29 l/s à 45 l/s).
- Qu'au regard des incertitudes sur l'hydrologie, il est proposé de retenir comme DOE le QMNA5 influencé, soit 28 l/s.

Tableau 4 : Fiche état des eaux : BERRE A GRIGNAN 2 (code station : 06341550)

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments		Acidification	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Macrophytes	Poissons	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
			Nutriments N	Nutriments P											
2017	TBE	Ind	BE	MOY ①	TBE	BE	MOY	TBE					MOY		BE
2016	TBE	Ind	TBE	TBE	BE	BE	MOY	TBE					MOY		BE
2015	TBE	Ind	TBE	TBE	BE	BE	MOY	TBE					MOY		BE
2014	TBE	Ind	TBE	TBE	BE	BE	MOY	TBE					MOY		BE
2013	TBE	Ind	TBE	TBE	BE		BE	TBE					BE		
2012	TBE	Ind	TBE	TBE	BE		BE	TBE					BE		
2011	TBE	Ind	TBE	TBE	BE		BE	BE					BE		

3.3.5.2 Le Lez

Le Lez prend sa source sur la montagne de la Lance, sur la Commune de Teyssières. Il rejoint au bout de 75 km le Rhône en rive gauche. Il draine ainsi un bassin versant de 455 km². Il est alimenté par un réseau d'affluents dense constitué par la Veysanne, l'Aulière, la Coronne, le Talobre et l'Hérein.

D'après le rapport « DIAGNOSTIC, ENJEUX et OBJECTIFS - TOME 1 » : Une des caractéristiques du bassin versant du Lez est le manque de données hydrologiques. Les rares données limnimétriques disponibles sont issues des stations de mesure du Pontaujard (DDE 84), de Montségur sur Lauzon emportée par les crues de 1993 (DIREN Rhône Alpes) et du Pont de Verdun à Bollène (DDE 84). Il n'existe aucune sonde limnimétrique ou échelle de niveau sur les affluents.

Seules les données de la station hydrométrique de Montségur-sur-Lauzon, si partielles et anciennes soient-elles, sont exploitables et font état de référence pour une analyse des débits sur le Lez (débits de crues, moyens et d'étiages) ... ».

D'après la fiche de débits caractéristiques DIREN Rhône-Alpes (SEMA) Mai 2005, au niveau de la station implantée sur le territoire de la commune de Montségur-sur-Lauzon.

Tableau 5 : Débits caractéristiques du BV au niveau de Montségur

Surface BV	156 km ²
Module	1,30 m ³ /s
QMNA5	0,013 m ³ /s
Crue décennale journalière	43,9 m ³ /s
Crue décennale instantanée	76,4 m ³ /s

Cette station a été emportée par les crues de 13 septembre 1993 (débit estimé à 160 m³/s. le 1er octobre 1993, le débit de pointe a été évalué entre 200 et 250 m³/s).

3.3.5.4 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et Contrat de rivière

La commune est concernée par le SAGE du Lez (SAGE06042). Son périmètre a été arrêté (09/03/2012), la composition de la CLE est en cours. Piloté par le Département du Vaucluse, ce SAGE comprend 20 communes de la Drôme et 8 communes du Vaucluse.

La commune est concernée par les deux contrats de rivières suivants :

- Le contrat de rivières du Lez et de ses affluents (R137) ;
- Le contrat de rivières du Roubion, Jabron et Riaille (R245).

Ces deux instruments d'intervention sont gérés par le SMBVL (le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez). Cette structure porte le premier contrat de rivière achevé (2006-2012), le SAGE en phase d'élaboration et un PAPI complet également en phase finale d'élaboration.

3.3.6 Les captages AEP

La commune de Taulignan est alimentée en eau potable par les captages suivants :

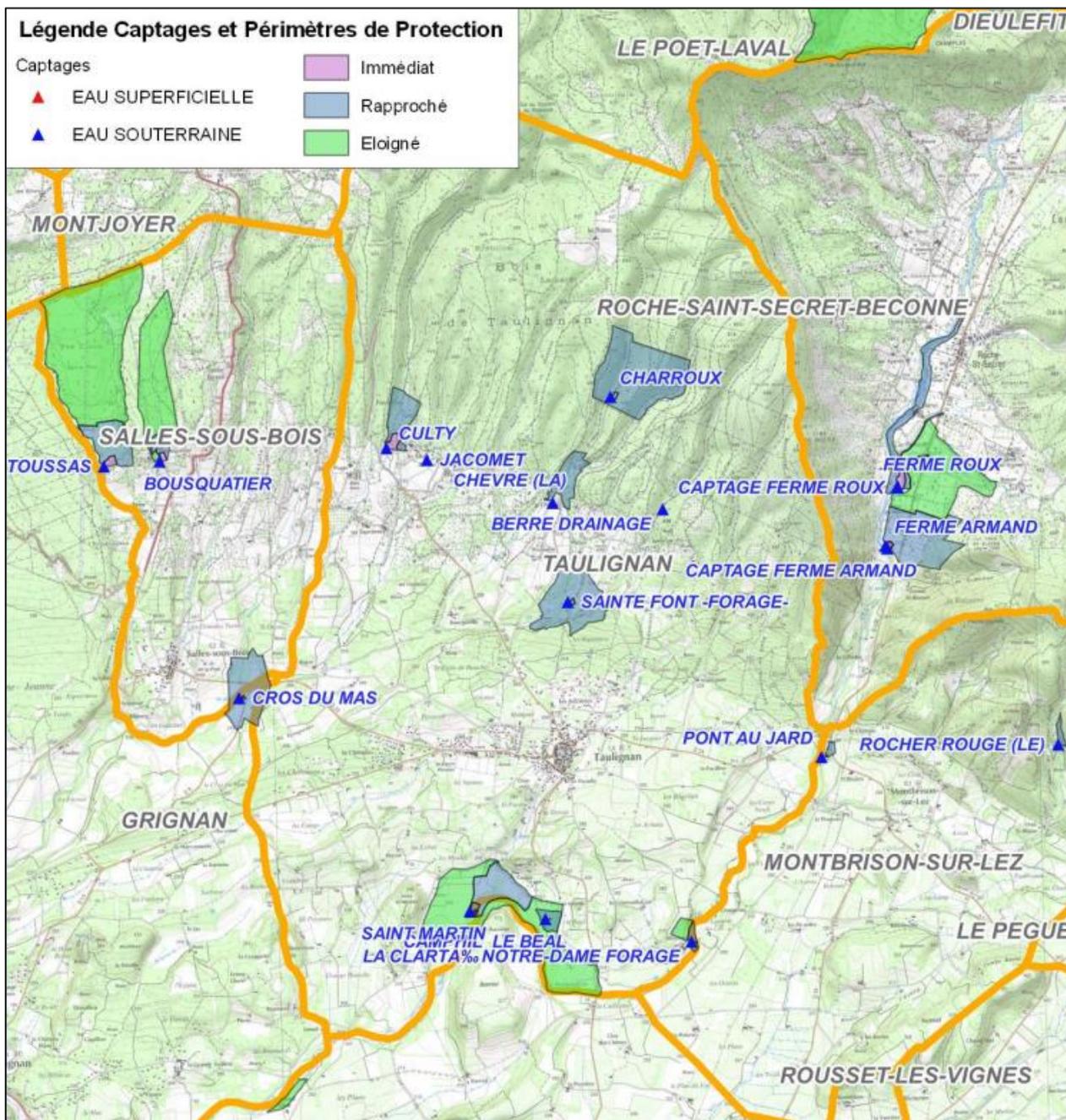
- Source du Plan des Seigneurs (dite aussi source Culty) – arrêté de DUP du 15/10/1992
- Source de Jacomet – procédure DUP en cours (2024)
- Source de la Chèvre – arrêté de DUP du 18/08/1989 et modifié par l'arrêté n°2014185-0019 du 4/07/2014
- Source Charroux – arrêté de DUP du 18/08/1989
- Forage Saint-Font – arrêté de DUP du 11/08/1993
- Source Saint-Martin – arrêté de DUP

Rappel de la réglementation :

Dans un souci de bonne gestion de l'eau et de sa qualité sanitaire, la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, a modifié les dispositions de l'article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en spécifiant que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique devait faire l'objet d'une déclaration auprès du Maire de la commune concernée. Un décret d'application (n°2008-652) est en vigueur depuis le 2 juillet 2008.

La carte suivante permet de localiser les captages présents sur le territoire et leurs périmètres de protection.

Figure 10 : Localisation des captages et leurs périmètres de protection



3.3.7 Les zones protégées

3.3.7.1 NATURA 2000

Le territoire de la commune n'est pas concerné par une zone NATURA 2000.

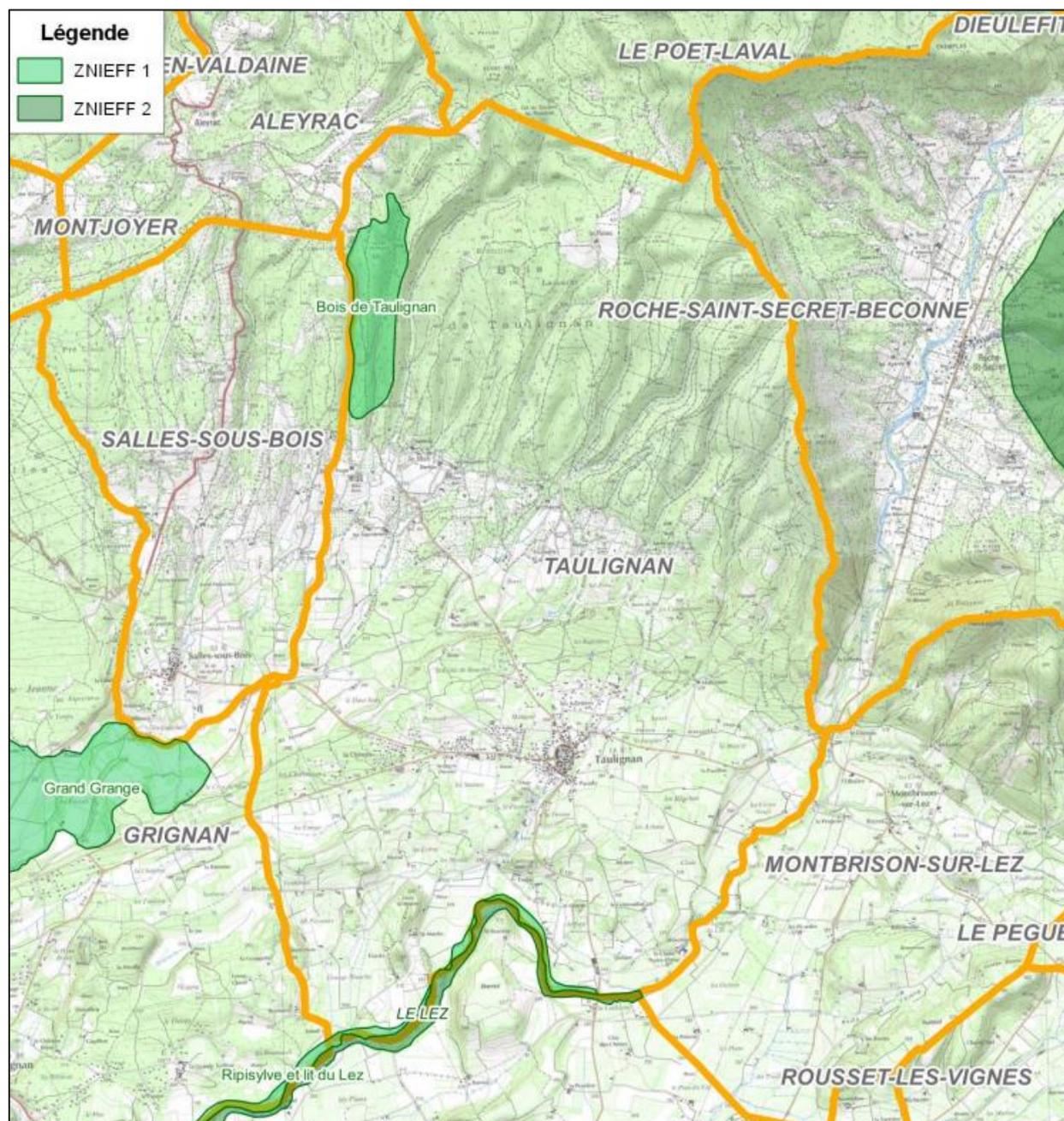
3.3.7.2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF)

Le territoire de la commune est concerné par deux ZNIEFF. Il s'agit de :

Code	ZNIEFF	Type	Surface
26000023	Bois de Taulignan	I	79,61 ha
26000026	Ripisylve et lit du Lez	I	91,18 ha

La carte ci-dessous permet de localiser les ZNIEFF présentes sur le territoire.

Figure 11 : Localisation des ZNIEFF



3.3.7.3 Zones humides

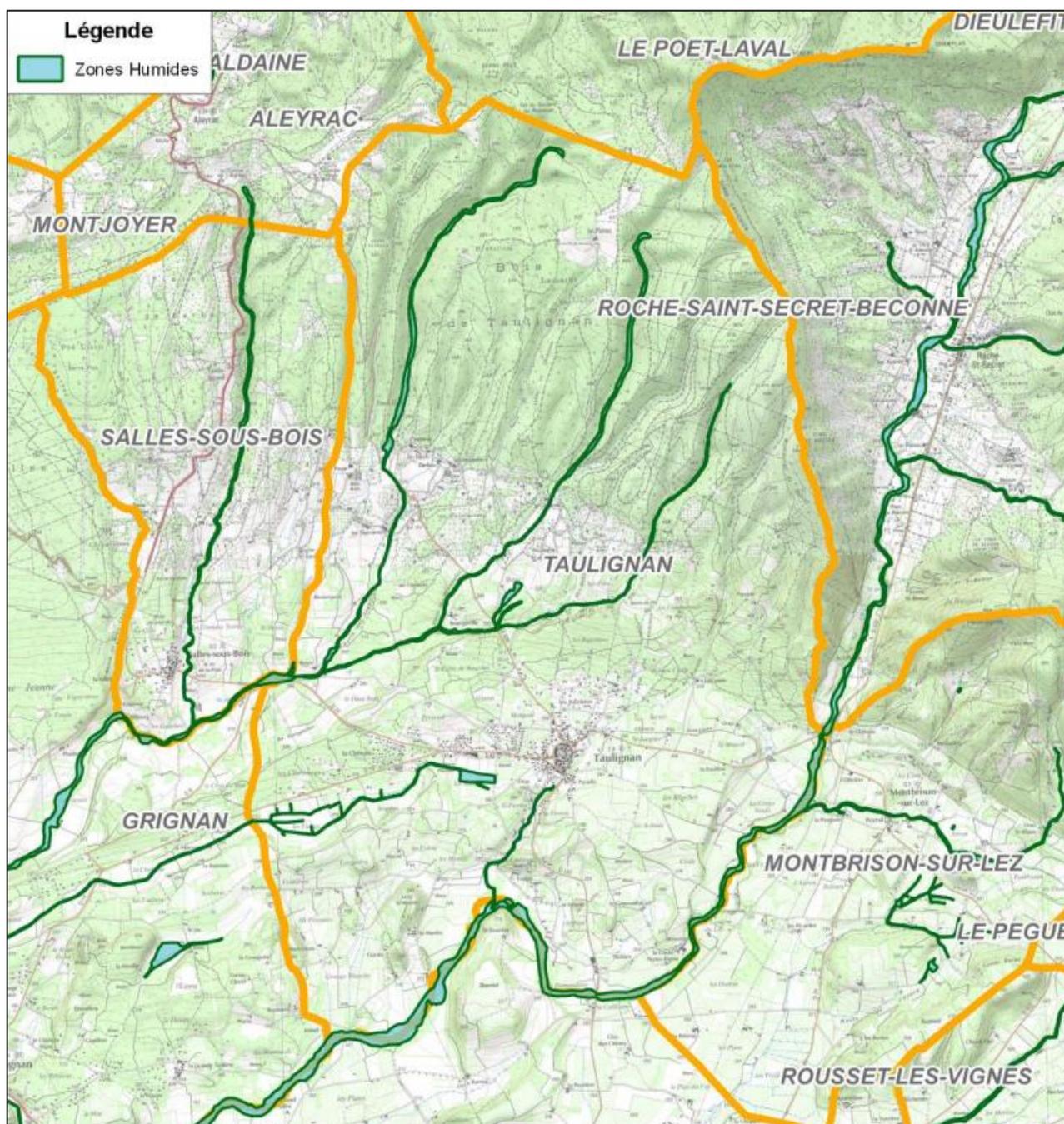
Le territoire de la Commune est concerné par 13 zones humides :

- Berre T1 (superficie : 2.16 ha)
- Berre T2 (superficie : 5.36 ha)
- Berre T3 (superficie : 21.74 ha)
- Seynières T1 (superficie : 4.11 ha)
- Seynières T2 (superficie : 10.58 ha)
- Charroux T1 (superficie : 2.33 ha)
- Charroux T2 (superficie : 8.23 ha)
- Marais de Faujas (superficie : 0.35 ha)

- Lez entre Montbrison et Grignan (superficie : 62.66 ha)
- La Riaille en aval de Taulignan (superficie : 1.50 ha)
- Les Sausses - l'Etang (superficie : 5.68 ha)
- La Chalerne (superficie : 5.29 ha)
- Lez dans la plaine de Roche-St.-Secret (superficie : 31.99 ha)

La carte ci-dessous permet de localiser les zones humides présentes sur le territoire.

Figure 12 : Localisation des zones humides sur le territoire



3.3.8 Risques naturels

3.3.8.1 Les zones inondables

Le territoire de la commune de Taulignan est soumis aux risques d'inondation générés par le Lez et la Berre et leurs affluents. La Commune est dotée d'un plan de prévention des risques inondation (PPRI), secteur bassin versant du Lez, approuvé le 18 décembre 2006.

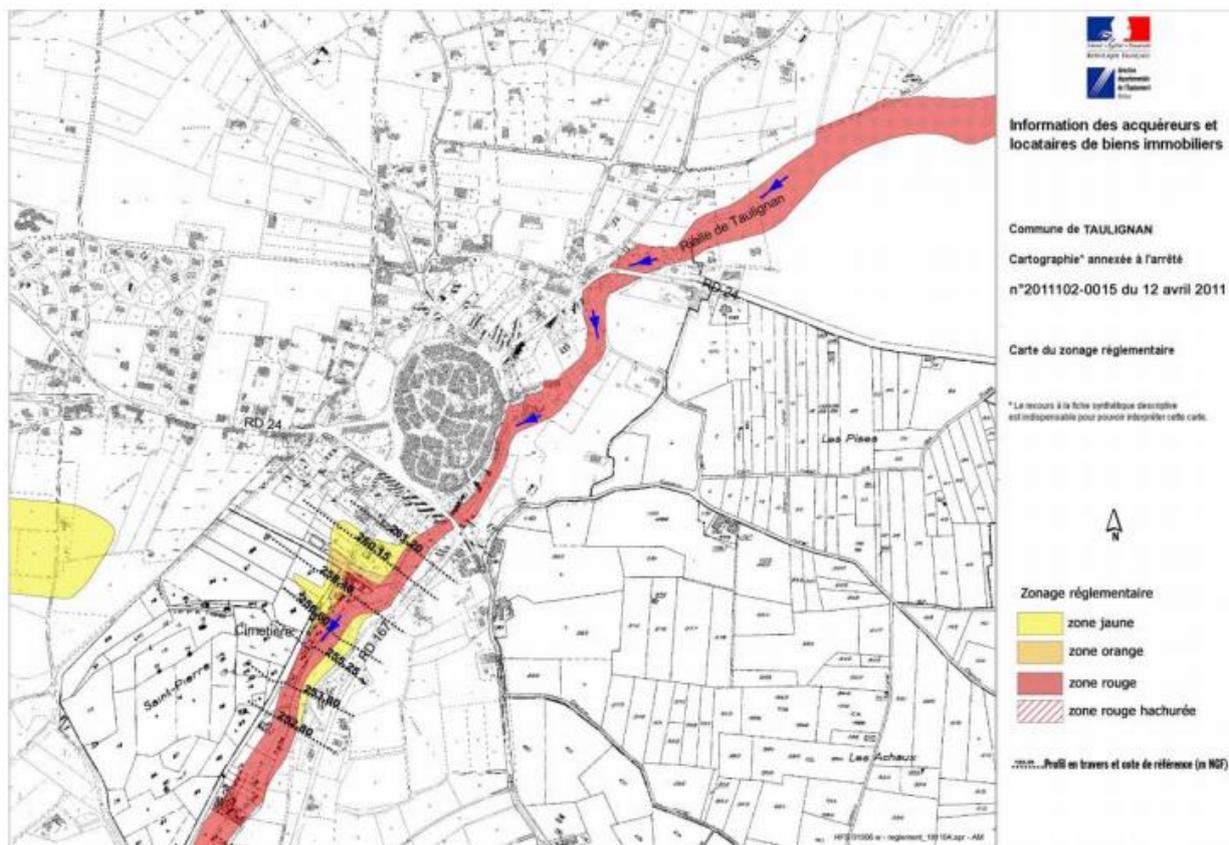
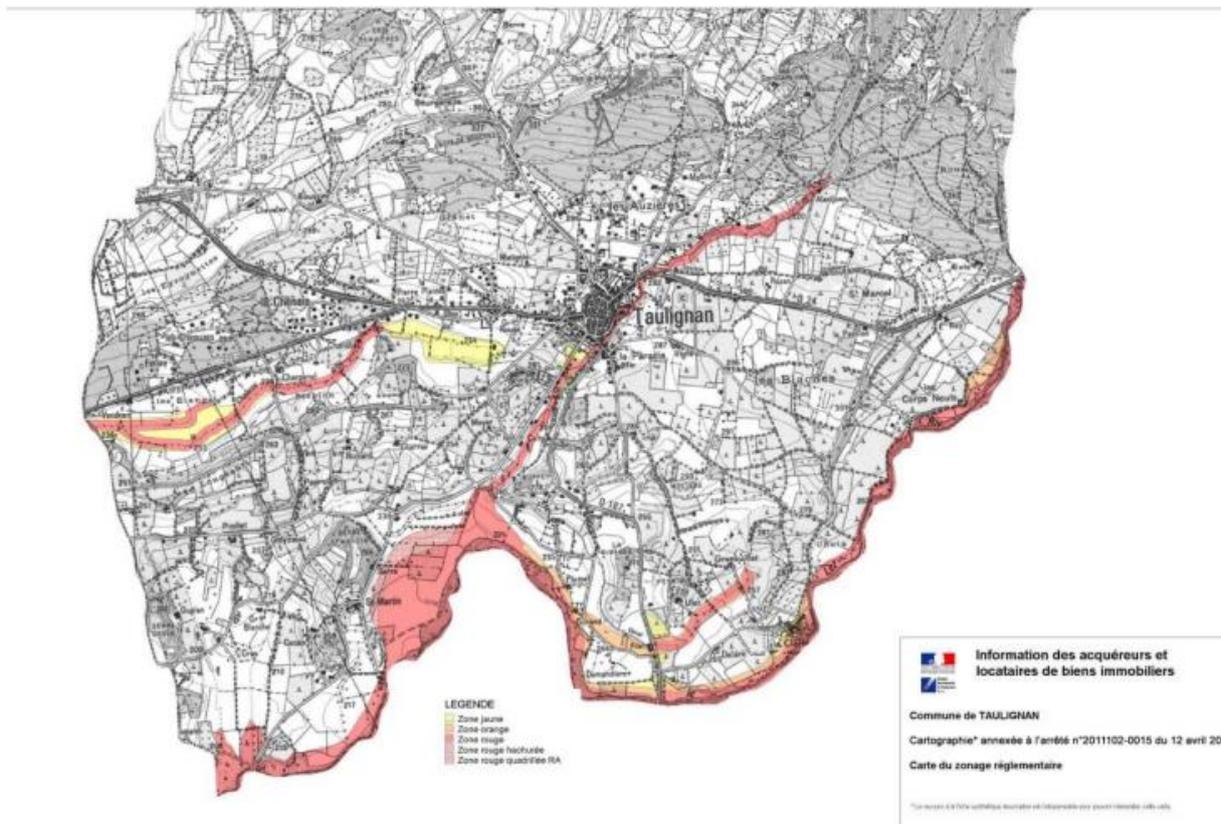
Les différents types d'inondation intègrent le PPRNi :

- Les inondations dites « pluviales »
- Le débordement des principaux cours d'eau
- Les crues torrentielles
- Les ruptures d'embâcles

Les différentes zones réglementées sont :

- **La zone rouge** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort dans les secteurs urbanisés, agricoles ou naturels et aux zones d'expansion des crues. Le principe est d'y interdire toute nouvelle construction. Cependant, des adaptations mineures peuvent être tolérées. Des projets peuvent être autorisés dans la zone rouge, toutefois ceux-ci doivent respecter les prescriptions réglementaires.
- Sur la Commune, la zone rouge concerne plusieurs secteurs :
 - Les cours d'eaux dont le Riaille, le Lez ;
 - L'habitat diffus à l'Est du centre village et sur les abords de la rivière Lez
 - Le hameau de la Clarté
 - La zone agricole au sud de la RD n°14 (les étangs, Sespion, Chanabas, etc.)
- **La zone orange** identifie les secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen dans les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels. Dans ces zones, le PPRi permet des extensions limitées visant à améliorer la sécurité des personnes et à ne pas augmenter la population exposée. Les zones orange se localisent à proximité des cours d'eau cités ci-dessus
- **La zone jaune** se réfère aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels. Le PPRi permet un développement compatible avec l'exposition au risque. Sur la Commune, la zone jaune se situe au Sud de l'emprise de l'usine SAFI. Dans les zones jaune, orange et rouge, la création ou l'extension de camping caravanning et d'aires d'accueil des gens du voyage sont interdites. La reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs ont été détruits par une crue est aussi interdite.
- **La zone rouge hachurée** sur la commune se situe au lieu-dit la « Serre Saint Martin ». Ce classement correspond à un risque fort en centre urbain. Le principe du PPR est d'y permettre le maintien de l'activité en limitant la vulnérabilité des personnes et des biens.

Figure 13 : PPRi de la commune de Taulignan (source : préfecture de la Drôme)

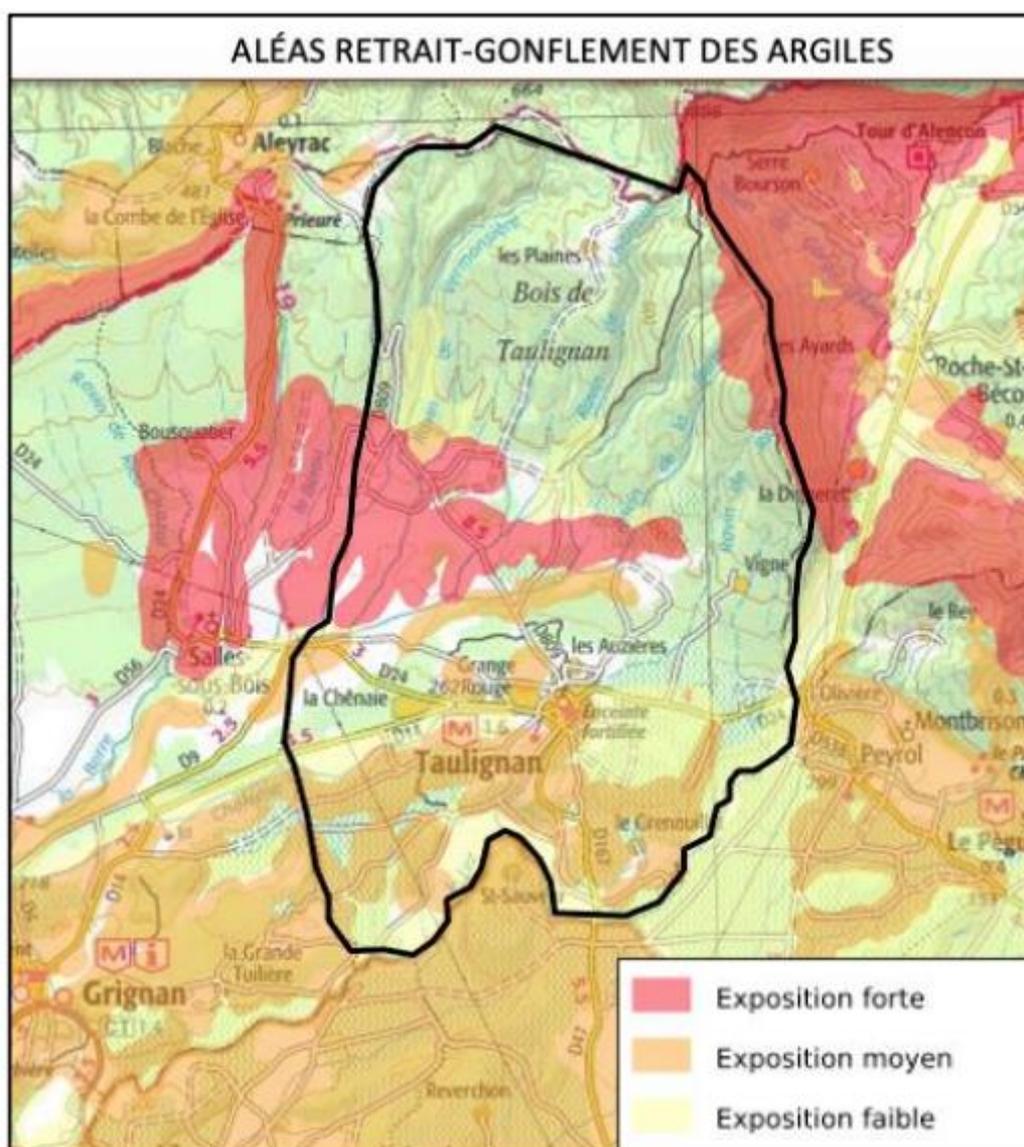


3.3.8.2 Les risques de mouvement de terrain

Le territoire de la commune de Taulignan est concerné par des zones de susceptibilité faible à forte en ce qui concerne le retrait-gonflement des sols argileux

La figure suivante illustre la présence de ce risque sur le territoire.

Figure 14 : Zones sensible au retrait-gonflement des sols argileux (source : Diagnostic Territorial – PLU)



4 PRESENTATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

4.1 Assainissement collectif

4.1.1 Généralités

La commune de Taulignan possède un système d'assainissement complet, comportant un réseau d'assainissement des eaux usées en partie séparatif, un réseau d'eaux pluviales et une station d'épuration. Le service d'assainissement collectif est exploité en régie communale.

L'ensemble de la commune présente près de 12 km de réseau d'assainissement. On trouve aussi 0,4 km de refoulement.

Au total, 292 regards d'assainissement, 1 déversoir d'orage ainsi que 1 poste de refoulement ont été reportés sur les plans.

Figure 15 : Extrait de plan du système d'assainissement collectif



4.1.2 Système d'assainissement

4.1.2.1 Les réseaux

➤ Patrimoine

68% des canalisations du réseau des eaux usées de la commune de Taulignan datent d'avant 1980, donc + de 40 ans d'âge. Les matériaux sont connus pour 87% des canalisations et le matériau dominant est l'amiante ciment (72%). Le diamètre dominant est 200 mm (88%).

L'Indicateur de performance : connaissance patrimoniale (P202.2B) qui évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois, le niveau de connaissance du réseau et des branchements et l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'assainissement collectif, a été estimé de l'ordre de **55/120**.

Au moins 40 points doivent être obtenus pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé du réseau mentionné à l'article D.2224-5-1 du CGCT.

➤ **Synthèse de la visite du réseau**

Les réseaux d'assainissement ont fait l'objet des visites en mai et juin 2018. Cette visite a permis de réaliser la mise à jour des plans.

Par ailleurs, certains regards accessibles ont fait l'objet de fiches de visite présentées dans le carnet annexé au rapport de phase 1.

D'un point de vue global, Sur les 81 regards investigués, 13 n'ont pu être ouverts. Sur les regards visités, 34 présentaient des défauts liés à des infiltrations des ECP (9 ouvrages) et des traces de dépôts plus au moins importants (21 ouvrages)

4.1.2.2 Les ouvrages

➤ **Déversoirs d'orage**

Le déversoir d'orage a fait l'objet d'une visite. Lors des **visites du mois de mai 2018**, nous n'avons pas observé de déversement de temps sec. Il s'agit du DO implanté Route de Grillon dont l'exutoire final est le Ravin de Riaille via le réseau des eaux pluviales.

Le système d'assainissement de l'agglomération dont la charge transitant dépasse 12 kg/j en DBO5 mais reste inférieure à 120 Kg/j, est soumis à Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

➤ **Poste de refoulement**

La commune de Taulignan dispose d'un poste de refoulement permettant de diriger l'ensemble des eaux usées du lotissement de la Chênaie au niveau du réseau gravitaire présent sur Chirouses.

Le PR est situé à l'ouest du village. Il s'agit d'un ouvrage simple en bon état, muni de deux pompes et équipé de télégestion mais qui n'est pas clôturé.

4.1.2.3 La station d'épuration

Les eaux usées collectées par le réseau d'assainissement de la Commune de **TAULIGNAN** sont traitées dans une station d'épuration de type boues activées à aération prolongée, d'une capacité nominale de 1350 EH.

➤ **Caractéristiques générales**

Les eaux usées collectées par le réseau d'assainissement de la Commune sont traitées dans une station mise en place en 1991 de type boues activées d'une capacité nominale de 1350 EH (**81,00 Kg DBO5 et 225 m³/j débit nominal de temps sec**). **Le rejet se fait dans le Riaille.**

La station a fait l'objet d'une visite en juin 2018. Les caractéristiques générales et la synthèse de la visite figurent en annexe du rapport Phase 1.

➤ **Conclusion des données SATESE et visite NALDEO**

- Les ECP lessivent massivement et régulièrement la station. Des départs de boues sont régulièrement constatés,
- Filière boues à revoir,
- Le génie civil a globalement bien vieilli (antérieur à 1991). Comme tout ouvrage de cet âge, le génie civil doit être surveillé,
- Des faiblesses ont été relevées notamment sur le pont du bassin d'aération,
- Système de dégraissage d'origine absent,
- Système actuel insuffisamment efficace en raison de la trop grande quantité d'ECP en entrée de station,
- Chemin d'accès en mauvais état,
- Absence de signalétique.

4.1.3 Analyse théorique du rôle de l'eau

4.1.3.1 La consommation d'eau potable et les rejets d'eaux usées

D'après les informations transmises par la mairie, il y avait 820 abonnées à l'assainissement en 2023 soit 1 697 habitants sur la base d'un taux d'occupation de 2,07 personnes/logement (issu des données de l'INSEE).

La mise à jour du SDAEP de la commune a permis d'estimer la consommation moyenne par abonné à 158 L/j/abonné). En se basant sur ce chiffre, on peut estimer la consommation en eau potable des 820 abonnées à l'assainissement, elle est de : $820 \times 158 = 129\,560$ L/j soit **129,56 m³/j**

4.1.3.2 Charges théoriques hydrauliques

Le volume d'eau qui a servi de base de calcul à la redevance assainissement est de 129,56 m³/j pour 820 abonnés raccordés.

Ainsi, compte tenu du coefficient de rejet ($C_r = 0,80$), nous pouvons déterminer le volume d'eaux usées restitué au réseau, soit :

$$V_{EU} = 129,56 * 0,8 = 103,6 \text{ m}^3/\text{j}$$

Le débit théorique à attendre à l'exutoire du réseau d'assainissement communal serait de l'ordre de 103,6 m³/j en moyenne sur l'année, soit :

- **767 EH** selon l'équivalence nationale de 1 EH = 135 l/j.
- **1 358 EH** en comptant une consommation journalière par habitant de 76,3 l/j (déterminé lors de la MAJ du SDAEP).

4.1.3.3 Charges polluantes théoriques

Connaissant le nombre d'habitants raccordés, nous appliquons les charges unitaires (par équivalent habitant) définies par l'arrêté du 10 décembre 1991 pour les MES, NTK et P Total et la Directive CEE du 21 mai 1991.

Tableau 6 : La charge organique pour 1 Equivalent Habitant (EH)

Paramètre Physico-Chimique	DCO (g/j)	DBO ₅ (g/j)	MES (g/j)	NTK (g/j)	P Total (g/j)
Concentration par EH	120	60	90	14	4

Tableau 7 : Les charges polluantes théoriques attendues à l'exutoire du réseau en fonction du débit théorique

Population raccordée en EH (valeur nationale)	Charge hydraulique (m ³ /j)	DCO (Kg/j)	DBO ₅ (Kg/j)	MES (Kg/j)	NTK (Kg/j)	P Total (Kg/j)
767	103,6	92,0	46,0	69,0	10,7	3,07

4.1.4 Performance du système

4.1.4.1 Campagne de mesures de débit

Une campagne de mesures a été réalisée du 1^{er} au 22 juin 2018. Elle a consisté en :

- La mesure du débit au niveau de 3 points du réseau,
- La mesure du temps de surverse au niveau du Trop-plein du PR de la Chênaie et la surverse DO amont STEP,
- L'enregistrement de la pluviométrie à l'aide du pluviographe mis en place,
- 2 bilans de pollution.

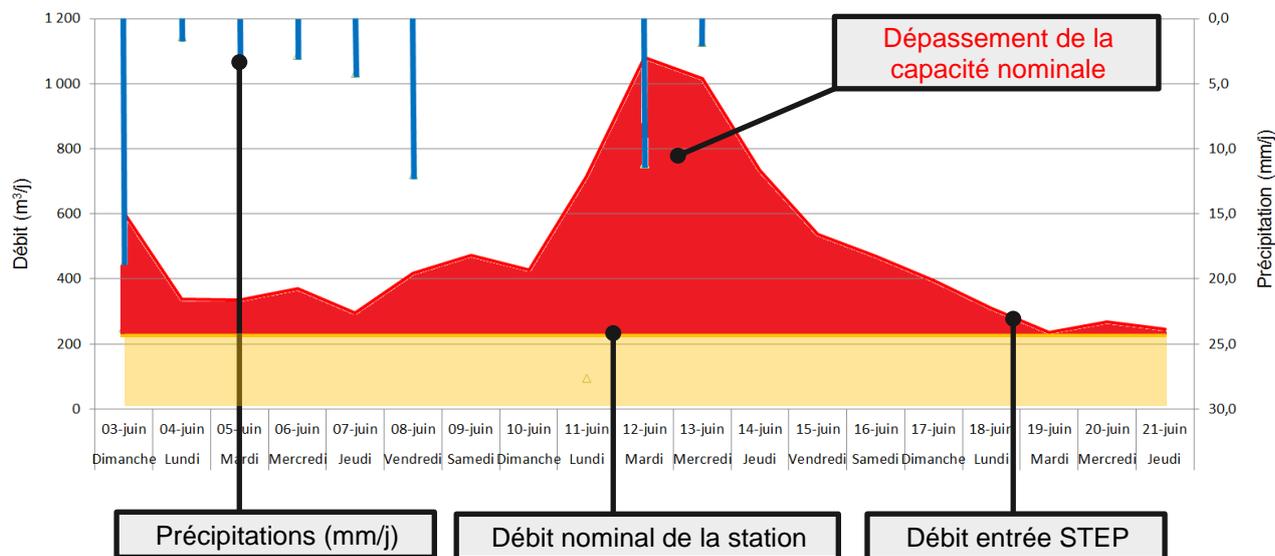
Cette campagne de mesures a mis en évidence :

- **Par temps sec**, un débit moyen temps sec de l'ordre de 255m³/j dont 116 m³/j d'eaux usées. La part des eaux claires parasitées représente environ 55 % du débit enregistré soit un taux de dilution de l'ordre de 120%. Il est à rappeler qu'en 2002, le volume au niveau de la STEP était de l'ordre de 298 m³/j (soit 132% de la capacité hydraulique de la STEP) et que le volume des eaux claires parasites de temps sec était de l'ordre de 156 m³/j.
- **Par temps de pluie**,
 - Un réseau est très sensible aux eaux claires parasites de temps de pluie. La Surface active est de l'ordre 17 800 m² dont environ 8 800 m² de l'antenne Ouest et 9 000 m² de l'antenne Nord. Il est à rappeler qu'en 2002, la surface active a été estimée de l'ordre de 30 000 m².
 - Le DO amont STEP a déversé 318 h pour 456 h de mesures, soit environ 70% du temps de la campagne de mesures.
 - Aucun déversement au niveau du TP du PR de la Chênaie.

D'une manière générale, **la capacité hydraulique nominale de la station a été dépassée tout au long de la campagne de mesures. Il n'y a pas de capacité résiduelle sur la charge hydraulique.**

- Dans les conditions les plus favorables en période sec (le 19-06-2018), la capacité hydraulique est dépassée de 5 %, avec un débit en entrée de 236 m³ /j.
- Dans les conditions les plus défavorables en période de pluie (le 12-06-2018), la capacité hydraulique est dépassée de 380 %, avec un débit en entrée de 1 080 m³ /j.

Figure 16 : Comparaison du débit d'entrée et du débit nominale de la station



4.1.4.2 Bilans pollution

La campagne de mesures des charges polluantes s'est déroulée sur une période de 24 heures de temps sec, les 17 et 18 juillet 2018. Ces mesures de pollution ont été réalisées après la campagne de mesures de débit et après le 15 juillet afin de capter une charge de pollution maximale.

Les résultats de mesures de pollutions sont synthétisés dans le tableau suivant.

Tableau 8 : Résultats des bilans de pollution (2018)

	Capacité nominale de la station (EH)	Charge de pollution estimée en entrée STEP (EH)	Capacité résiduelle (EH)
DBO ₅	1350	644	+ 706
DCO	1350	1186	+ 164
MES	1350	192	+ 1158
NTK	1350	627	+ 723

Les charges en pollution mesurées sont globalement inférieures à la capacité nominale de la station. Le paramètre le plus défavorable est la DCO.

D'une manière générale :

- Les charges polluantes mesurées sont largement inférieures à la charge hydraulique, cette faible charge en pollution peut éventuellement être attribuée aux taux des eaux claires parasites permanentes
- Le rapport DCO/DBO5 permet d'évaluer la biodégradabilité d'un effluent donné. Dans le cas de l'assainissement des eaux usées domestiques, ce rapport est inférieur à 3. Au niveau de l'antenne Nord, ce rapport est de l'ordre de 4.2. Ce rapport témoigne que les effluents collectés sont donc difficilement biodégradables.
- Les charges de pollution mesurées sont globalement inférieures à la capacité nominale de la station. Le paramètre le plus défavorable est la DCO. Pour ce paramètre, **la capacité résiduelle de la station est de 164 E.H.**

4.1.4.3 Investigations complémentaires

➤ Eaux claires parasite de temps sec

Les débits d'eaux claires permanentes, localisés lors de l'inspection nocturne effectuée dans la nuit du 5 au 6 juin 2018, étaient de l'ordre de 11.5 m³ /h (soit 276 m³ /j) sur un linéaire de l'ordre de 3158 ml. Une inspection télévisée a été proposée sur 2000 ml du réseau, avec un objectif des travaux d'élimination à terme de 90% des eaux claires parasites permanentes (ECP).

Les inspections caméra ont été effectuées en décembre 2018. **Elles ont mis en évidence 45 anomalies dont beaucoup de type structurel.**

➤ Eaux claires parasites de temps de pluie

La Commune n'ayant pas réalisé depuis 2002 de contrôle de la conformité des branchements d'assainissement sur l'ensemble de son réseau d'assainissement, elle n'a pas souhaité réaliser d'autres investigations de ce type.

Il a été donc proposé d'exploiter les résultats des tests de 2002.

Les tests à la fumée réalisés en 2002 ont mis en évidence 47 anomalies dont 20 défauts d'ordre public. Ces défauts sont :

- 2 grilles pluviales mal raccordées (défauts n°30 et 41) ;
- 14 boîtes de branchement non étanches (défauts n°9, 10, 11, 17, 21, 22, 27, 28, 31, 32, 33, 35, 36, 37), le défaut 21 correspond peut-être à une casse sur le réseau,
- 2 drains pluviaux (défaut n°3)
- 1 tampon non étanche (défaut n°2) ;
- 1 infiltration dans le réseau (défaut n°45).

4.1.5 Entretien, exploitation du système d'assainissement et gestion patrimoniale

4.1.5.1 Entretien et exploitation du système d'assainissement

Aux coûts d'investissement, il faudrait ajouter les coûts d'entretien et d'exploitation du système d'assainissement.

Le service d'assainissement collectif doit également prévoir un budget annuel correspondant au curage préventif du système de collecte et de transfert des eaux usées : collecteurs, ouvrages de surverse, branchements et boîtes de branchement.

Le principe d'un curage intégral du système collectif, de 1/5 des branchements, tous les 5 ans, peut être retenu, de sorte que le nettoyage annuel du 5e du réseau collectif des eaux usées peut être « budgété ».

La valeur de l'entretien et de l'exploitation a été estimée de l'ordre de 25750 € HT annuellement.

4.1.5.2 La gestion patrimoniale

D'après le Guide, l'association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement de 12-2015 :

« La gestion patrimoniale d'une infrastructure consiste à la maintenir en état, tout au long de son cycle de vie, pour optimiser le coût des opérations d'acquisition, d'exploitation ou de réhabilitation afin de fournir un niveau de service performant qui répond à la fois aux besoins et aux attentes et ce, en cohérence avec l'évolution des attentes des usagers, des technologies disponibles et du cadre réglementaire. Il s'agit donc de trouver un équilibre entre les performances de l'infrastructure, les risques encourus et les coûts à supporter par le service et l'environnement qu'il soit humain ou naturel. Il s'agit de raisonner à l'échelle du système qui doit pouvoir s'adapter en fonction d'un changement d'objectif, d'un changement local ou d'un changement à plus large échelle (changement climatique par exemple). L'objectif n'est donc pas seulement de maintenir mais de faire évoluer. La gestion patrimoniale relève d'abord de la collectivité, autorité organisatrice, qui détient la compétence assainissement. Elle est donc l'organe décisionnel, responsable et propriétaire du patrimoine. La gestion du patrimoine dépend également de l'opérateur (régie, DSP publique ou privée) qui, dans ces décisions d'exploitation, devra veiller à mettre en place une politique de maintenance efficace »

L'absence d'une gestion patrimoniale peut entraîner des conséquences multiples, notamment :

- Effondrement de voirie ;
- Pollution du milieu naturel ;
- Débordement ; inondations...

La valeur patrimoniale à neuf a été estimée de l'ordre de 11,5 millions d'euros, soit environ 15 500 € HT par abonné.

Ce patrimoine colossal, d'environ 11,5 millions d'euros, vieilli, il doit être entretenu, maintenu et renouvelé afin d'optimiser sa durée de vie : c'est ce qui est appelé le « cycle du patrimoine ».

Il est à rappeler que la durée d'amortissement est de :

- 30/35 ans pour la station d'épuration,
- 50/60 ans pour les réseaux d'assainissement.

La valeur d'amortissement annuel à neuf en prenant 60 ans pour les réseaux et branchements serait de l'ordre de **190 000 € H.T.**

A titre indicatif :

Le réseau assainissement des eaux usées compte environ 12,8 km de linéaire, dont pratiquement 50% du linéaire datent d'avant 1970.

Notre approche très simpliste consiste à considérer le remplacement de 200 ml par an (soit 1.5%), le renouvellement total du patrimoine sera effectué au bout de 64 ans. Sur la base de 200 € H.T. le ml de canalisation, **le montant annuel** de renouvellement serait d'environ 40 000 € H.T. (soit environ 0.54 € par mètre cube d'effluent traité).

Il est à signaler :

- Qu'il ne s'agit que d'ordres de grandeurs qui ne pourront s'affiner qu'avec la réalisation d'une étude patrimoniale complète,
- Que pour une bonne gestion patrimoniale des réseaux, il est indispensable de calibrer au mieux les renouvellements et d'anticiper ou de lisser d'éventuelles grosses « vagues » de renouvellement à venir.

4.2 Assainissement non collectif

4.2.1 Conformité/non-conformité des équipements

Pour apprécier la conformité et le fonctionnement d'un système, on observe le volume en place, la périodicité d'entretien et l'âge du système.

Un équipement conforme aujourd'hui est constitué d'une fosse toutes eaux de 3 000 litres (logements de type F3 à F5) et d'un système de filtration qui constitue le traitement final de l'effluent. Pour être opérationnel, un tel système doit être vidangé régulièrement. La même conformité peut être obtenue avec un bac à graisses de 500 litres et une fosse septique de moitié de volume de la fosse toutes eaux (1 500 litres au minimum).

Il est à noter qu'une fosse septique doit être vidangée au minimum tous les 3/ 4 ans, au ¾ de son volume.

4.2.2 Nature des sols et aptitude à l'assainissement non collectif

4.2.2.1 Conditions pour la mise en place d'un assainissement autonome

La méthodologie de classement des sols est définie selon les contraintes imposées par le sol, l'eau (niveau de la nappe), la roche (profondeur du substratum), la pente et le contexte environnemental (présence de puits exploités, zones protégées, ...).

Le croisement de toutes les contraintes conduit à la définition de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, le contexte le plus favorable étant un traitement par tranchées d'épandage, à faible profondeur, dans le sol en place. Si ces conditions ne sont pas respectées, il faudra prévoir des techniques d'assainissement plus « sophistiquées », et de ce fait, plus coûteuses.

4.2.2.2 Aptitude des sols à l'assainissement autonome

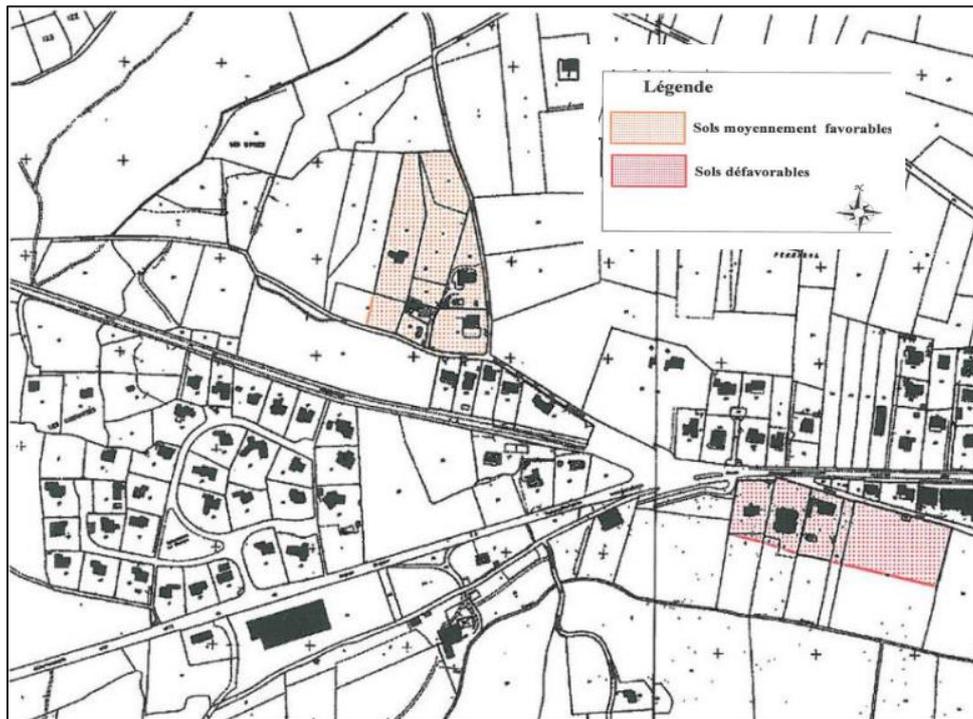
Des investigations de terrain ont été réalisées dans le cadre du schéma directeur 2002. Elles ont permis, de dresser la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome.

Deux secteurs ont ainsi été étudiés :

- Secteur 1 lieu-dit : « Peyrerol » au Nord du lotissement de la Chenaie : en orange sur la carte : la profondeur du sol meuble est variable mais le plus souvent le substratum est quasiment affleurant : de 0 à 1m. Cette zone nécessite donc la mise en place d'un sol reconstitué (sable siliceux). Actuellement, les habitations sont raccordées au réseau d'assainissement collectif.
- Secteur 2 : lieu-dit « Sausse » entre le ruisseau de Chalerne et l'usine : en rouge sur le plan : le sol est profond mais humide et argileux. Il a été classé en aptitude défavorable. Actuellement, les habitations ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement collectif.

La figure ci-dessous illustre l'aptitude des sols à l'assainissement autonome sur la commune de Taulignan.

Figure 17 : Carte d'aptitude du sol à l'assainissement autonome



4.2.3 Etat de l'assainissement non collectif

4.2.3.1 Enquête 2002

Des enquêtes par courrier ont été effectuées en 2002 par BETURE-CEREC. 151 questionnaires ont été retournés sur les 166 envoyés, soit un taux de retour très satisfaisant de 93%. L'analyse statistique des réponses fait apparaître d'une manière synthétique les résultats suivants :

- 4% des habitations ne disposent d'aucun prétraitement (ni fosse septique, ni fosse toutes eaux),
- 51% des logements ne disposent d'aucun système de traitement ;
- 39% des résidences enquêtées utilisent des puits perdus pour l'évacuation des effluents domestiques.

La conclusion générale sur ces enquêtes était qu'environ 59 % des installations étaient non conformes.

4.2.3.2 Résultats visite SPANC 2014

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est actuellement la compétence de **la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan**. Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial (art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97). A ce titre, il est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service). Il a notamment pour mission d'assurer un contrôle technique des installations.

Le SPANC a visité en 2011, 180 installations et 67 installations depuis 2014. L'analyse des visites réalisées entre 2014 et 2018 fait état de :

- 91 % des dispositifs visités qui seraient défavorables (non conformes)
- 9% des dispositifs visités qui seraient favorables avec ou sans réserve

4.2.3.3 Résultats visite SPANC depuis 2019

Le SPANC a visité 73 installations depuis 2019. L'analyse des visites réalisées entre depuis 2019 fait état de :

- 38 % des dispositifs visités qui seraient défavorables (non conformes) soit 28 installations.
- 62% des dispositifs visités qui seraient favorables avec ou sans réserve soit 45 installations.

4.2.4 Coûts de l'assainissement non collectif et répercussions financières

4.2.4.1 Coûts d'investissement en équipements d'assainissement non collectif

Le coût d'investissement pour la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif est très variable d'un abonné à l'autre, il dépend notamment :

- De la nature de l'opération (constructions neuves ou réhabilitations),
- De la qualité des ouvrages existants (fosses réutilisables ou à remplacer, etc.),
- De la nature des sols, • des contraintes locales (fortes pentes, nécessité de relever les effluents, etc.),
- Du dimensionnement des ouvrages (fonction de la taille et de l'occupation du bâti).

Le coût de la mise en place ou de la réhabilitation des assainissements individuels, non conformes ou manifestant des dysfonctionnements, est estimé en moyenne entre 6 000 et 10 000 € (pour un logement de 3 chambres).

NB : le pétitionnaire devra fournir une étude de sols spécifique à l'assainissement autonome de manière à adapter la filière au terrain et au bâti concerné. Le montant de cette étude peut être estimé à 1 200 € HT.

4.2.4.2 Coûts de fonctionnement des équipements d'assainissement non collectif

Les dispositifs de prétraitement, fosses septiques ou fosses toutes eaux doivent être vidangées tous les 4 ans (ou après contrôle de la hauteur de boues) d'après la réglementation en vigueur par un vidangeur agréé. Cet entretien est indispensable pour éviter le colmatage des fosses et pour empêcher tout départ de boues susceptibles de colmater les ouvrages de traitement à l'aval ou de nuire à l'environnement et à la salubrité publique si le rejet est direct.

4.2.4.3 Répercussions financières

La totalité des coûts d'investissement et de fonctionnement des filières d'assainissement non collectif est à la charge des propriétaires des installations.

4.3 Gestion des eaux pluviales

4.3.1 Généralités

La collecte des eaux pluviales sur la commune de Taulignan est assurée dans :

- La partie Nord, Est et Sud, par des antennes qui rejoignent les fossés et combes dont l'exutoire final est la Rialle

- La partie Ouest du village, par un réseau pluvial qui a comme exutoire la Chalerne.

Ces deux cours sont des affluents du Lez.

4.3.2 Le réseau

Sur le village de Taulignan, les eaux pluviales sont drainées et canalisées par des collecteurs enterrés et des fossés. Il est recensé des réseaux busés circulaires, dont les diamètres varient de 100 mm à 1500 mm en béton ou en PVC.

Type de réseaux	Linéaire en ml
Pluvial/séparatif	7 147
Fossé/séparatif	6 475

Un travail de reconnaissance a été effectué sur la commune de Taulignan. Il a permis de répertorier près de **47** avaloirs, **19** caniveaux, **200** grilles et **31** regards de visite. 12 fiches regard ont pu être réalisées. Elles sont présentes en annexe de la phase 1.

Aucun défaut ou dysfonctionnement n'a été constaté sur les regards ouverts. Cependant, sur les 200 grilles répertoriées, 5 grilles sont bouchées soit 2,5%.

La présence de grilles bouchées sur les conduites empêche le bon écoulement des effluents. Il est responsable des mises en charge et débordements de réseau.

Au voisinage du réseau d'eaux pluviales, la gestion des eaux pluviales est assurée par des fossés, aboutissant dans des ravins, des prés, le ruisseau de la Rialle et de la Chalerne.

Aucun problème n'a été signalé au voisinage du centre-village.

4.3.3 Dysfonctionnements

4.3.3.1 Description de la problématique

Le seul secteur recensé comme présentant des problèmes se situe derrière la société SAFI (fabricant de plastique). Lorsqu'il pleut le réseau monte en charge et déborde sur la route.

Au niveau de cette zone, la route forme une cuvette. Au fond de cette cuvette se trouve une grille avec 3 arrivées et un départ (Grille EP_59). L'arrivée 1 arrive de l'Ouest, l'arrivée 2 vient des bâtiments au Nord et l'arrivée 3 vient de l'Est, quant à lui le départ se dirige vers le fossé de l'autre côté de la route.

Lors de précipitation, le réseau monte en charge et déborde par la grille située dans le cercle rouge ce qui provoque une inondation de la route qui forme une cuvette. Ce problème de mise en charge peut d'une part être provoqué par le réseau qui est sous dimensionné au regard du bassin versant amont et/ou une obturation du réseau aval vers le fossé.

Figure 18 : Plan de localisation du problème recensé sur le réseau d'eaux pluviales

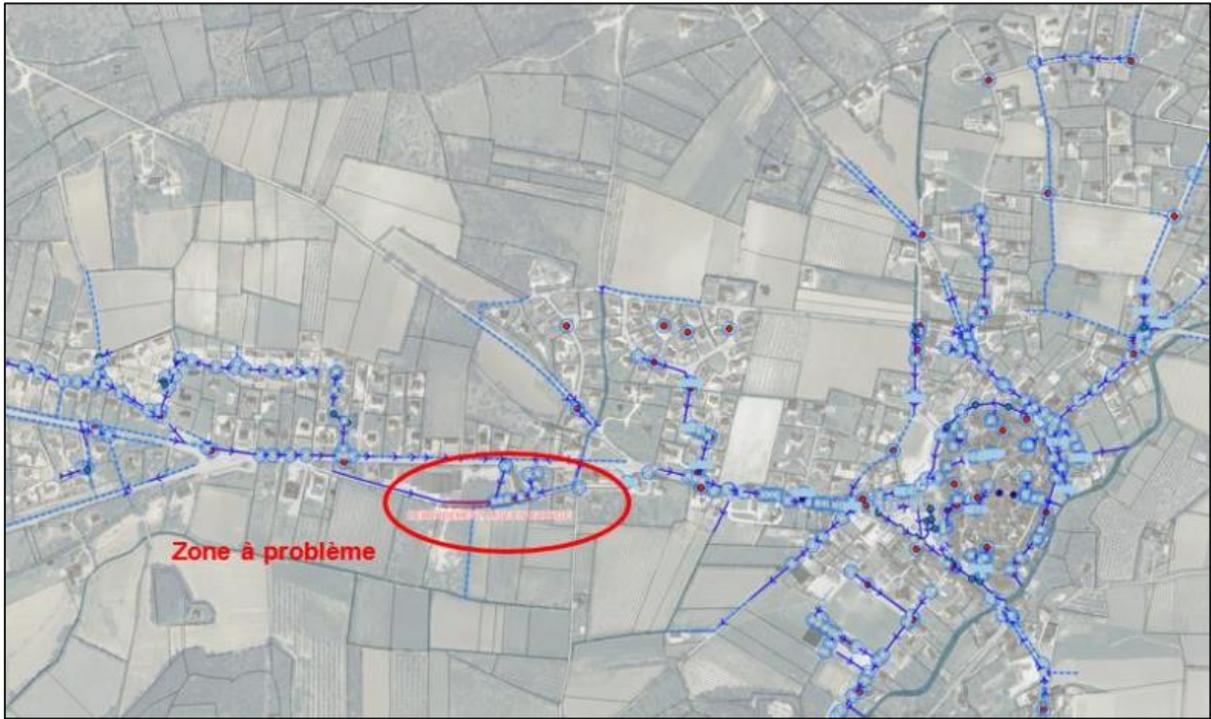


Figure 19 : Localisation de la zone

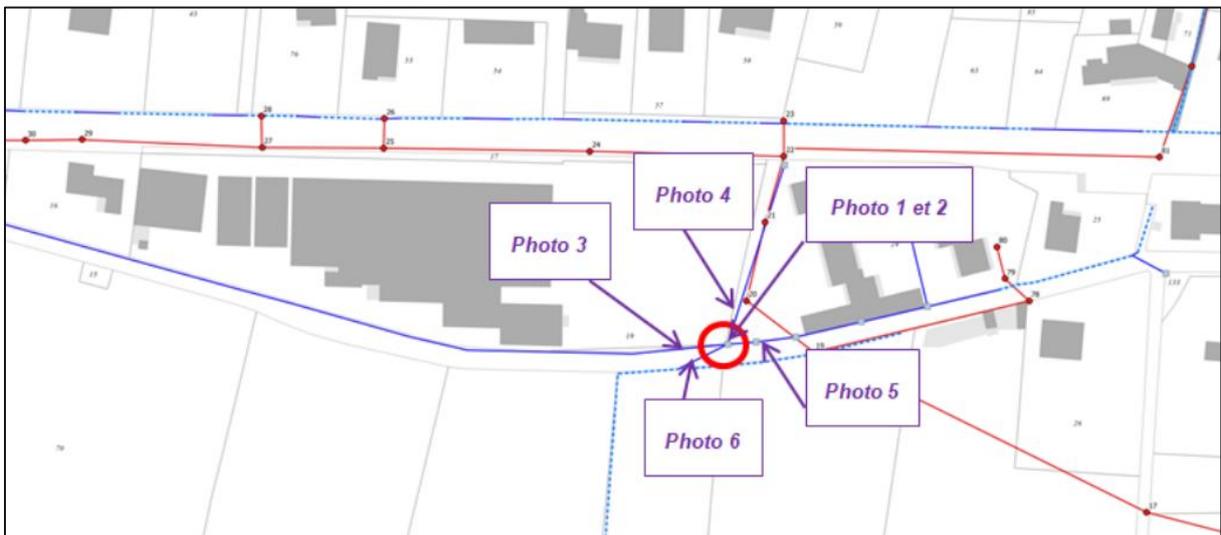


Figure 20 : Photos de la problématique

Photo 1 : Grille extérieure (REG_120)

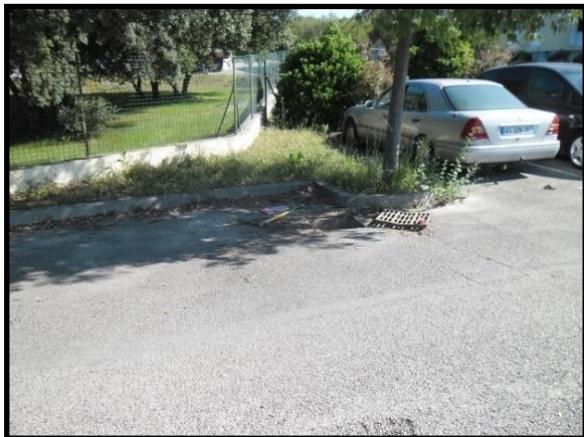


Photo 2 : Grille intérieur (REG_120)

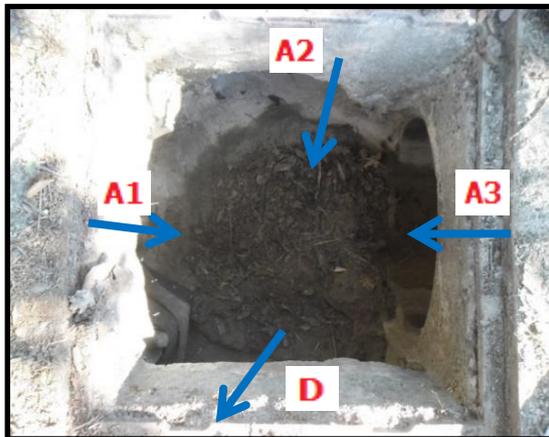


Photo 3 : Arrivée 1



Photo 4 : Arrivée 2



Photo 5 : Arrivée 3

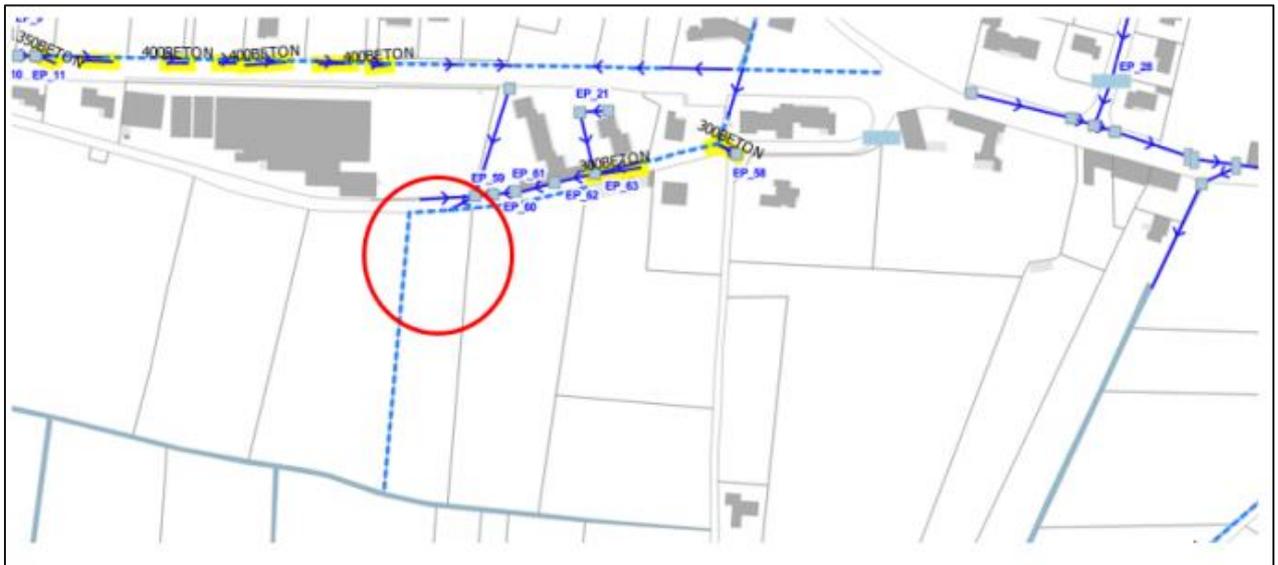


Photo 6 : Départ



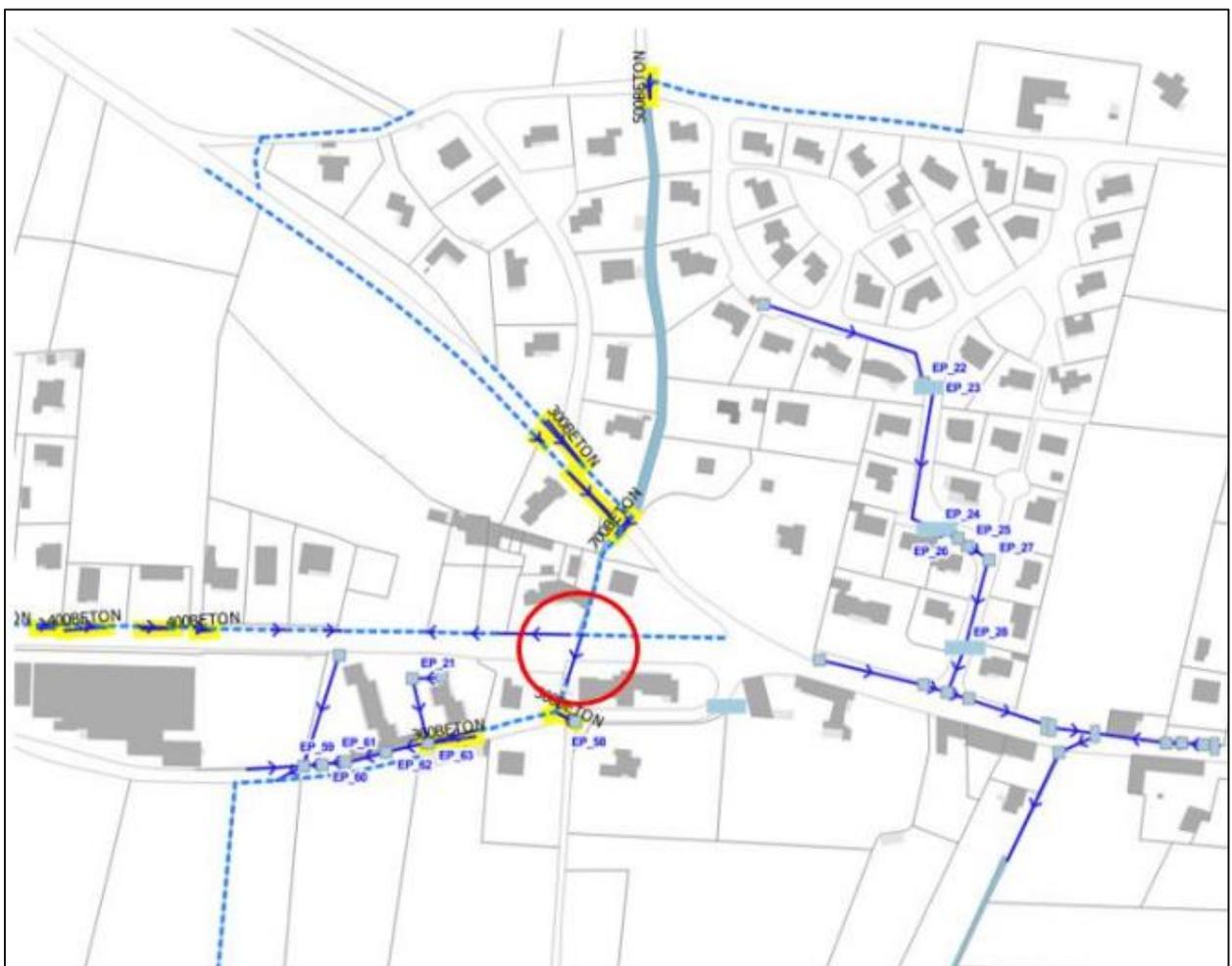
Lors de la visite de terrain, l'exutoire du départ se dirigeant vers le fossé de l'autre côté de la route n'a pas été trouvé.

Figure 21 : Localisation de l'exutoire potentiel



Les investigations réalisées sur le bassin versant amont a montré que si un débordement devait se produire, ce n'est pas à l'endroit indiqué par la collectivité mais à l'endroit indiqué sur le plan ci-après.

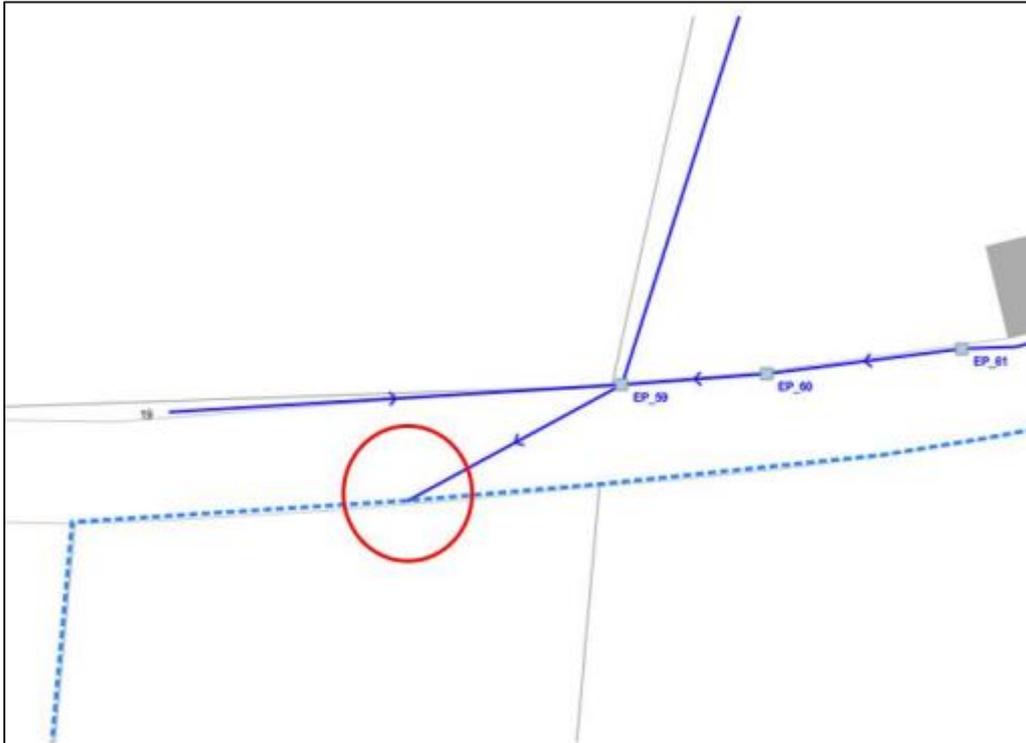
Figure 22 : Localisation du point de débordement théorique



4.3.3.2 Solution proposée pour le dysfonctionnement au niveau du Centre bourg

Pour régler le problème dans ce secteur, il est simplement proposé de rendre fonctionnel l'exutoire. Des interventions réalisées par la commune ont réglé ce problème.

Figure 23 : Localisation de l'exutoire à rendre fonctionnel



4.3.4 Traitement de la pollution des eaux pluviales

4.3.4.1 Généralités

Les eaux de ruissellement occasionnant une pollution chronique possèdent les caractéristiques suivantes : une faible concentration en hydrocarbures (généralement inférieure à 5 mg/l), une pollution essentiellement particulaire (y compris pour les hydrocarbures et les métaux lourds qui sont majoritairement fixés aux particules) et une pollution peu organique. Du fait de leur nature, les deux principes de traitement susceptibles d'être efficaces sont :

- La décantation
- Le piégeage des polluants au travers de massifs filtrants

Les dispositifs tels que les cloisons siphonides, permettant d'arrêter les huiles et les séparateurs à hydrocarbures sont appropriés dans le cas de pollutions accidentelles. Compte tenu du rendement de ces appareils, pour de faibles concentrations (inférieures à 5 mg/l), l'effet est nul : la pollution sortante est égale à la pollution entrante.

Dans le cas de pollutions chroniques, ces dispositifs peuvent générer une pollution plus importante que celles émises du fait de relargage des substances.

Les techniques de dépollution des eaux doivent se situer le plus en amont possible pour ne pas avoir à traiter des eaux pluviales concentrées en polluants. Les techniques préconisées sont les techniques

alternatives de gestion des eaux pluviales. En effet, elles permettent une régulation des volumes et des débits ruisselés mais aussi une décantation des particules chargées en polluants. Pour une décantation efficace, la vitesse d'écoulement dans l'ouvrage doit être faible et les ouvrages enherbés. Les ouvrages à privilégier sont les suivants :

- Bassins de retenue, noues qui permettent une décantation des particules
- Barrières végétales permettant une filtration passive : bandes enherbées et bandes végétalisées
- Massifs filtrants permettant une filtration mécanique des particules (rendement épuratoire intéressant pour les hydrocarbures et métaux lourds)

4.3.4.2 Prévention des pollutions

Lorsque les projets d'aménagement (à usage d'habitat ou parcs d'activités artisanaux, commerciaux, industriels ou agricoles) sont soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement, le dimensionnement des ouvrages de prévention des pollutions respectera les prescriptions définies par la Police de l'eau de la Drôme.

4.3.5 Prescriptions techniques à respecter

4.3.5.1 Réseau de collecte

Le système de collecte des eaux pluviales du projet doit être capable d'amener le débit voulu vers le(s) système(s) de stockage (rétention ou infiltration).

4.3.5.2 Rejets au milieu naturel

Les rejets en plan d'eau sont à éviter en raison des phénomènes d'accumulation de polluants et de leurs conséquences.

4.3.5.3 Surverse et trop-plein

Aucune surverse de sécurité ou de trop-plein vers le réseau collectif qu'il soit unitaire, usé ou séparatif n'est accepté. En effet, lorsque les systèmes de rétention locaux vont déborder, le réseau collectif sera lui aussi en surcharge et ne pourra accepter aucun débit supplémentaire. De plus, la mise en place de trop-plein vers le réseau collectif unitaire pourrait entraîner des retours d'eaux usées vers les ouvrages de rétention. Cependant, tout ouvrage de rétention d'eaux pluviales doit disposer d'une surverse adaptée en surface vers le terrain du pétitionnaire (et non pas vers le réseau public d'assainissement des eaux pluviales).

4.3.5.4 Sécurité pour bassin en remblai

Dans le cas d'un bassin en remblai, un équipement de sécurité doit être mis en place en cas de défaillance de l'ouvrage de vidange (colmatage...) ou d'événements pluvieux exceptionnels :

- L'équipement sera dimensionné pour évacuer à minima le débit centennal
- Le cheminement aval des eaux évacuées par cet équipement doit être décrit
- Pour le cas d'un bassin en remblai équipé d'une surverse, la revanche minimale des digues au-dessus de la cote des plus hautes eaux est de 0,50 m

4.3.5.5 Règles générales pour une rétention temporaire

Afin d'éviter le remplissage du système de rétention par la nappe, le niveau du fond du bassin doit être supérieur à celui de la nappe en hautes eaux (niveau à préciser par la réalisation d'une étude de sol).

L'ouvrage de fuite doit être conçu (fil d'eau, pente) de manière à pouvoir vidanger l'intégralité du volume utile du bassin avant l'arrivée de l'orage suivant, soit en 24 heures.

De même, il est souhaitable qu'une cunette ou un modelé de terrain adapté soit réalisé en fond de bassin de manière à ressuyer correctement l'ouvrage.

Dans le cas de sols argileux, on recommande la mise en place d'un lit (10 à 20 cm) de matériaux grossiers (graviers, galets) en fond de bassin afin d'éviter la stagnation d'eau et ses conséquences sur ce type de sol (vase, odeurs, moustiques...).

4.3.5.6 Règles dans le cas d'une infiltration

Les possibilités d'infiltration dépendent de plusieurs facteurs à préciser :

- La nature du sol : Les mesures compensatoires utilisant l'infiltration pourront être proposées pour compenser l'imperméabilisation, sous réserve de **la réalisation d'une étude hydrogéologique avec sondages permettant une connaissance suffisante du niveau de la nappe en période de nappe haute au droit du site et avec essais d'infiltration à la profondeur projetée du fond du bassin. Les essais devront se situer sur le site du bassin et être en nombre suffisant pour assurer une bonne représentativité de l'ensemble de la surface d'infiltration projetée**
- L'infiltration doit permettre de vider le volume utile du bassin dans un temps suffisamment court (inférieur à 24 heures) avant l'arrivée d'un nouvel orage

Dans les périmètres de protection de captages d'eaux potables, les systèmes d'infiltration d'eaux pluviales seront prohibés.

L'entretien du bassin (curage...) doit être effectué avec une fréquence adaptée de sorte à éviter les risques de colmatage (à minima tous les 2 ans).

5 FINANCEMENTS

5.1 Généralités sur les financements

5.1.1 Types de projets subventionnés

A ce jour, les aides publiques portent, sous certaines conditions, sur :

- L'amélioration du traitement des eaux usées (travaux de réhabilitation ou de mise en place de traitement plus poussé),
- L'amélioration de la collecte des eaux usées et du fonctionnement des systèmes (bassin d'orage, réduction des eaux claires parasites, réhabilitation, ...),
- La déconnexion des eaux pluviales pour infiltration ou réutilisation,
- Innovation dans les stations de traitement des eaux usées (réutilisation des eaux usées, valorisation d'énergie ou de matières)

5.1.2 Modalités générales d'éligibilité aux aides

Les subventions sont attribuées sur présentation d'un dossier comprenant notamment une étude technique, un devis estimatif et une notice d'incidence environnementale pour les ouvrages de petite à moyenne importance. La présentation du dossier environnemental est très encadrée sur le plan réglementaire. Le dépôt des dossiers doit répondre également à une planification stricte, préalablement à la réalisation travaux.

Les financeurs potentiels sont l'État, l'Agence de l'Eau et le Département.

5.1.3 Taux actuels de subventions

En application de l'article L.2334-33 du CGCT, les Communes répondant à certains critères démographiques et de richesse peuvent bénéficier de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) avec notamment les collecteurs de collecte séparative des petites communes rurales, les collecteurs de transport intercommunaux et le dispositif de traitement eaux usées. Selon les projets et les critères d'éligibilité, les taux de subventions vont de 10 % à 70 %

5.2 Les financeurs

5.2.1 L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse

Pour l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée, le taux d'aide pour les opérations liées à l'assainissement est de l'ordre de 30 à 50 % et selon des coûts de construction plafonnés en fonction de la nature de l'ouvrage. Les travaux de création de réseaux de collecte ainsi que d'extension, de renouvellement et de renforcement de réseaux, ne sont pas éligibles.

Pour être éligible, la Commune doit disposer d'une tarification minimale de la part assainissement de l'eau de 1,15 € HT et hors redevances /m³ sur la base d'une facture de 120 m³ (du 01/01/25 au 31/12/2028 puis 1,30 €/m³ du 01/01/2029 au 31/12/2030). De plus, l'aide est conditionnée à la saisie de l'ensemble des données et critères obligatoires dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA). Enfin, l'aide pour les travaux est conditionnée à l'existence d'un schéma directeur de moins de 10 ans sur le périmètre des travaux.

L'Agence apporte un soutien au rattrapage structurel pour les collectivités relevant du zonage France Ruralités Revitalisation, dont la commune de Taulignan fait partie.

5.2.2 Le département de la Drôme

Le Département de la Drôme finance, quant à lui et selon les dispositions du dispositif départemental d'aides « Eau et Assainissement » :

- Les travaux prioritaires prévus dans le cadre d'un schéma directeur (création ou réhabilitation de STEU dans certains cas, travaux de réduction d'eaux claires parasites, travaux de réhabilitation ou renouvellement des réseaux d'assainissement, mise en place d'équipements de surveillance, ...),
- Les travaux non prioritaires (travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales, travaux de renouvellement des réseaux couplés avec des travaux sur la voirie et d'autres réseaux, ...).
- Les travaux liés aux réseaux de transport et aux ouvrages d'épuration sont éligibles uniquement dans le cadre de la mise en conformité (définie par la Police de l'Eau) du système d'assainissement avec la directive européenne ERU (Eaux Résiduaires Urbaines).

Les opérations éligibles aux aides du département de la Drôme sont synthétisées sur le site du département (<https://collectivites.ladrome.fr/aides-financieres-drome/aides-departementales-aux-collectivites-et-aux-tiers/environnement-eau/>).

5.3 Synthèse des travaux éligibles

5.3.1 Les stations de traitement des eaux usées

Sont concernées les installations permettant le traitement des effluents d'eaux usées ainsi que celles concernant le stockage et la valorisation des boues, la filière boues faisant partie intégrante de l'installation.

Le financement de stations de traitement des eaux usées est envisagé (département de la Drôme) :

- Pour répondre à une obligation réglementaire (absence de traitement, non-conformité au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU), action du programme de mesure du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ou Plan d'Action Opérationnel Territorial (POAT)),
- Pour le rattrapage structurel (remise en état et renouvellement d'ouvrages vétustes, hors extension pour pollution nouvelle)

Concernant les aides de l'agence de l'eau, elles peuvent être attribuées dans le cas suivant :

- En zonage de solidarité,
- Action inscrite au PAOT,
- Dans le cadre d'un contrat eau et climat.

5.3.2 Amélioration de la collecte des eaux usées et du fonctionnement des systèmes

Les travaux éligibles devront avoir été définis dans le schéma directeur d'assainissement en cours et mettre en œuvre le scénario le plus pertinent qui aura été identifié, les hypothèses ayant conduit à le retenir devant être présentées. Ils concernent :

- Mise en séparatif,
- Bassin d'orage,
- Réduction des eaux claires parasites,
- Réhabilitation.

Dans le cas de l'Agence de l'eau, ces travaux sont éligibles dans les cas suivants :

- En zonage de solidarité,
- Actions inscrites au PAOT,
- Dans le cadre d'un contrat eau et climat,
- Actions nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement.

5.3.3 Déconnexion des eaux pluviales pour infiltration ou réutilisation

Les travaux éligibles devront avoir été définis dans le schéma directeur d'assainissement. Ceux-ci concernent la déconnexion des eaux pluviales et peut éventuellement concerner la création de canalisation et d'ouvrages de gestion d'eaux pluviales. L'éligibilité des travaux sera étudiée au cas par cas en fonction de la pertinence des choix techniques pour les financements du département de la Drôme.

5.3.4 Autres travaux éligibles

Les autres opérations qui peuvent être éligibles aux aides du département de la Drôme sont :

- **La mise en place de dispositifs d'autosurveillance** sur les déversoirs d'orage des réseaux : Les travaux de première fourniture et pose de dispositifs d'autosurveillance sur l'ensemble des déversoirs d'orage équipant les réseaux et concernés par les dispositions réglementaires sont éligibles.
- **Ajout d'équipements** : Les travaux peuvent concerner l'ajout de matériels absents lors de la construction des ouvrages, dont la pose est rendue nécessaire à leur fonctionnement et leur exploitation, après avis du SATESE et dans la mesure où leur coût n'est pas disproportionné au regard de la nature des ouvrages en place. Cela peut concerner, par exemple, la pose d'un dégrilleur automatique ou encore la 1re mise en place de la télégestion.

5.3.5 Les travaux non éligibles

Ne sont pas éligibles :

- Les frais d'exploitation,
- Les mises à jour de plans hors schémas directeurs d'assainissement,
- La digitalisation du cadastre et des plans,
- Les études de gestion des eaux pluviales dans un objectif de protection contre le ruissellement / les inondations,
- La création ou l'amélioration de station de traitement des eaux usées pour traiter des pollutions nouvelles,
- La collecte et le transport des eaux pluviales sauf ceux mentionnés précédemment,
- Les travaux d'extension de réseau autres que ceux mentionnés précédemment,

- Les travaux de raccordement, de collecte et le transport des effluents industriels autres que ceux mentionnés précédemment,
- Les travaux d'entretien et de maintenance courante.

5.4 Charges pour la Commune et sources de revenus

Il reste donc, à la charge de la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif :

- La part de l'investissement non subventionné,
- L'amortissement des ouvrages,
- Les frais de fonctionnement du service d'assainissement collectif.

5.4.1 Sources de revenus

Le service d'assainissement, étant connu comme service public à caractère industriel et commercial, devra être équilibré en recettes et en dépenses (Code des Collectivités Territoriales, Chapitre IV).

5.4.1.1 Taxations ponctuelles

Elles concernent notamment la participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (FPAC), elle a remplacé en juillet 2012 la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE).

5.4.1.2 Taxations permanentes sur le prix de l'eau consommée

Elle est instaurée par la mise en place d'une redevance qui est proportionnelle à la consommation d'eau de l'utilisateur, mais qui peut également comporter une part fixe (qui couvre les charges fixes du service).

6 PERSPECTIVES D'EVOLUTION, PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS ET ZONAGES

6.1 Perspectives d'évolution

6.1.1 Projets d'urbanisme

La commune a lancé en 2020 une procédure de révision de son PLU. En décembre 2024, la version pour arrêt a été entièrement réalisée et est en attente de sa confirmation par enquête publique (prévue pour avril 2025).

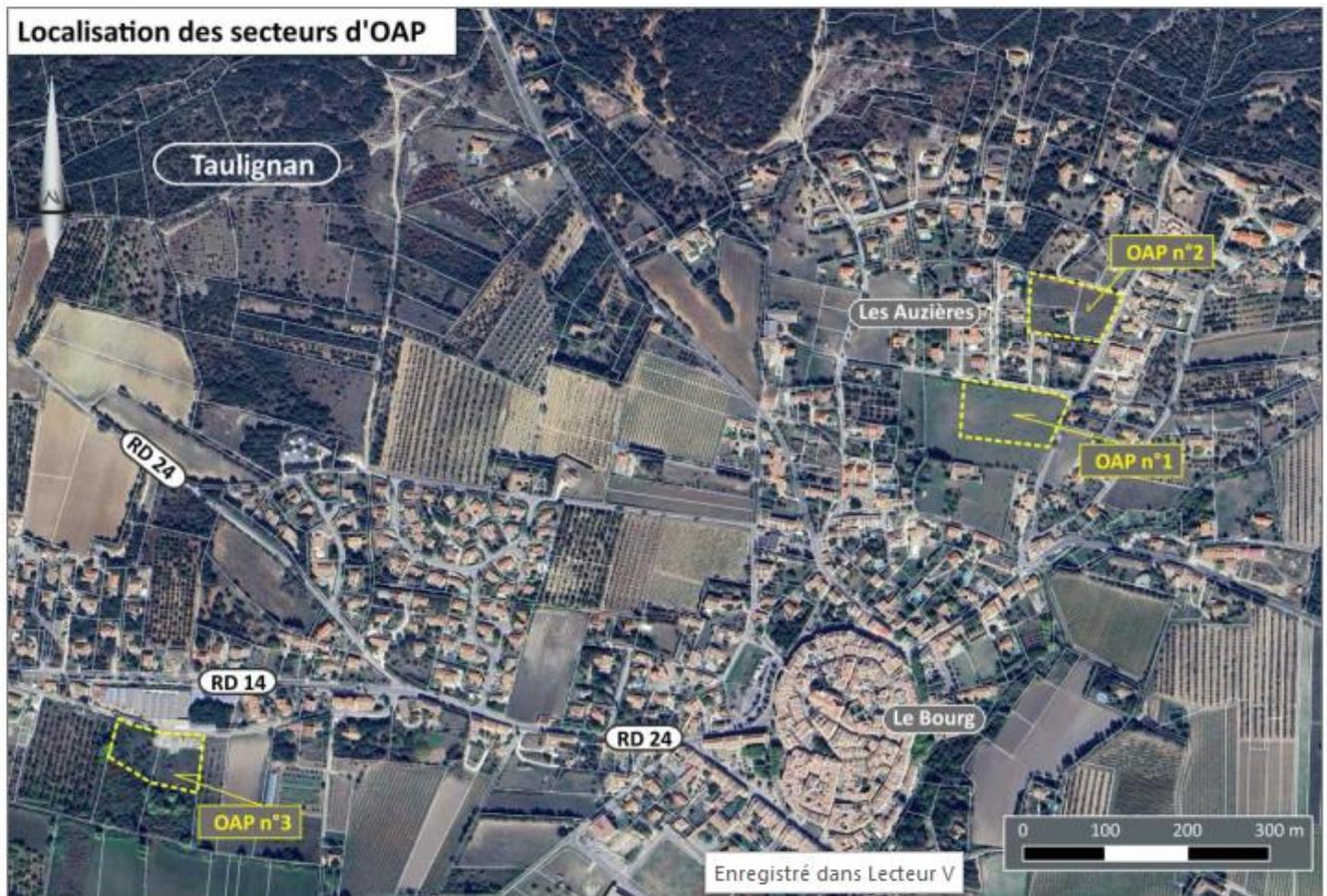
Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) prévoit l'aménagement et l'urbanisation de trois secteurs de la commune, présentés sous forme d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ces orientations sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 9 : Projets urbanistiques

N° de l'OAP	Nom de l'OAP	Nombre de logements estimé	Nombre d'habitants estimé
N°1	Grande Auzières	26 habitations	52
N°2	Petite Auzières		
N°3	Chemin des Etangs	Activité économique	0
	TOTAL	36	52

La projection d'évolution de l'habitat et de la population sur les 15 prochaines années prévoit la création de 26 logements supplémentaires, accueillant 52 nouveaux habitants. Ces 52 habitants seront localisés dans le secteur des Auzières.

Figure 24 : Localisation des OAP (source : nouveau PLU)



6.1.2 Conséquence sur le fonctionnement de la station d'épuration

En termes de charge hydraulique, si on prend la même consommation en eau potable qu'en 2017 (campagne de mesures), soit 126 l/j/habitant et que seulement 80% de ce volume arrive à la station, le débit supplémentaire généré serait de l'ordre de 6,5 m³/j. Il faudra donc réduire considérablement le taux des eaux claires parasites de temps sec.

En termes de pollution, si on prend sur la commune de Taulignan, le ratio de 1 habitant raccordé correspondant à 0,8 Equivalent-habitant en termes de pollution générée, soit une charge supplémentaire de l'ordre de 42 EH.

La capacité actuelle de la STEP permettrait potentiellement, **si les travaux préconisés sur les réseaux pour l'élimination des eaux claires parasites de temps sec sont réalisés**, d'accepter en 2035, le débit moyen et le débit de pointe de temps sec.

En temps de pluie, la modification du fonctionnement du D.O. et les travaux de mise en conformité à réaliser (défauts publics et privés) à la suite des tests à la fumée permettraient potentiellement de réduire les eaux claires parasites de temps de pluies et les rejets vers le milieu naturel.

Néanmoins, il sera nécessaire de projeter à terme, la mise en place d'une nouvelle unité de traitement prenant en compte les améliorations à la suite des travaux réalisés en termes de réduction :

- des taux des eaux claires parasites,
- des rejets au milieu naturel.

6.2 Programme de travaux

6.2.1 Travaux et aménagements proposés sur le réseau d'assainissement des eaux usées

Les projets prévus sur le réseau d'assainissement de la commune sont référencés dans le Schéma Directeur :

- **Travaux pour supprimer les défauts recensés lors de la reconnaissance des réseaux :**
 - FA_1 : Amélioration de l'accessibilité (Mise à la côte de regard sous chaussé)
 - FA_2 : Curage préventif
- **Travaux pour supprimer les eaux claires parasites de temps de sec :**
 - FA_3 : Route de Montélimar (1) - Reprise de l'étanchéité des réseaux (Regards de visite et branchements)
 - FA_4 : Route de Montélimar (2) - Remplacement de tronçon linéaire (Entre R40 et R41)
 - FA_5 : Avenue Jacques Moison - Remplacement de tronçon linéaire (Entre R22 et R81)
 - FA_6 : Allée des chênes verts - Remplacement de tronçon linéaire (Entre R84 et R85)
 - FA_7 : La Grange Rouge - Remplacement de tronçon linéaire (Entre R16 et R17 + RV13 et RV14)
 - FA_8 : Rue du 18 Juin 1940 - Remplacement de tronçon linéaire (Entre R130 et R132)
 - FA_9 : D24 traversant Village-Rue des Rempart et Route de Nyons - Remplacement de tronçon linéaire (Entre R167 et le R168 + RV162 et le RV163)
 - FA_10 : Les Auzières Haut (1) - Remplacement de tronçon linéaire (Entre R233 et R235)
 - FA_11 : Rue des Remparts (1) - Reprise de l'étanchéité des réseaux (Lié à un piquage sur une conduite existante)
 - FA_12 : Rue de la Commune - Remplacement de tronçon linéaire (Entre R221 et R222)
 - FA_13 : Les Auzières Haut (2) - Remplacement de tronçon linéaire (Entre R269 et R269' + en amont du regard R269')
- **Actions d'investigations complémentaires :**
 - FA_14 : Rue de remparts (2) - Passage caméra sur des regards de visite (R216 et R221)
- **Travaux pour supprimer les eaux claires parasites de temps pluie :**
 - FA_15 : Les grilles mal raccordées - Déconnexion de grille pluviale du drain et raccordement au réseau d'eaux pluviales

- FA_16 : 14 boîtes de branchement (Niveau du village) - Reprise de l'étanchéité des réseaux (14 boîtes de branchement)
 - FA_17 : Drains pluviaux Quartier Péreyrol - Déconnexion de grille pluviale du drain et raccordement au réseau d'eaux pluviales
 - FA_18 : Tampon non étanche coteau de Matinier - Reprise de l'étanchéité des réseaux
 - FA_19 : Infiltration dans le réseau - Reprise de l'étanchéité des réseaux
- **Travaux complémentaires à envisager :**
 - Mise en conformité des déversoirs d'orage : Modification du fonctionnement de l'actuel D.O. pour que le déversement ne se produise que par temps de pluie.
 - Réduire au maximum les surfaces actives localisées
 - Une campagne de mesures de débit pour déterminer le fonctionnement du réseau par temps de pluie après travaux sur les eaux claires parasites
 - Dimensionnement conjoint d'un éventuel bassin tampon et d'une nouvelle STEP sur la base d'une modélisation hydraulique permettant d'optimiser ces aménagements.

Il sera nécessaire de projeter à terme, la mise en place d'une nouvelle unité de traitement prenant en compte les améliorations suite aux travaux réalisés en termes de réduction :

- Des taux des eaux claires parasites,
- Des rejets au milieu naturel.

Les travaux sont synthétisés dans le tableau suivant.

Tableau 10 : Récapitulatif des travaux proposés

Priorité	N° Fiche Action	Tronçon	TRAVAUX	MONTANT DES TRAVAUX EU € H.T.	REMARQUE
2	1		Accessibilité	14 000	
1	2		Curage Préventif	4 500	
1	3	1	Route de Montélimar (1)	19 000	Bouché
1	4	2	Route de Montélimar (2)	80 000	
1	5	3	Avenue Jacques Moison	51 000	
3	6	5	Allée des chênes verts	18 000	
1	7	6	La Grande Rouge (Tronçon à travers champ)	74 000	
3	8	9	Rue du 18 Juin 1940	45 000	
1	9	11 et 12	D24 traversant Village	130 000	
1	10	15 et 116	Les Auzières Haut (1)	97 000	
1	11	19	Rue des Remparts (1)	2 600	Déjà fait l'objet de travaux depuis 2018
1	12	21	Rue de la Commune	32 000	
1	13	14	Les Auzières Haut (2)	59 000	
2	14	20	Rue des Remparts (2)	520	Inspection caméra supplémentaire
1	15		Les grilles mal raccordées	6 000	
1	16		Les 14 boîtes de branchements non étanches	8 500	
1	17		Drains pluviaux Quartier Péreyrol	6 000	
1	18		Tampon non étanches Coteau de Matinier	600	
1	19		Infiltration dans le réseau	600	
			Gestion patrimoine		40 000 € HT/an
			Exploitation des réseaux		25 750 € HT/an
TOTAL				648 320	
SOUS TOTAL PRIORITE 1				570 800	
SOUS TOTAL PRIORITE 2				14 520	
SOUS TOTAL PRIORITE 3				63 000	

6.2.2 Travaux et aménagements proposés sur le réseau d'eaux pluviales

• Suppression des défauts recensés lors de la reconnaissance des réseaux

Lors de la reconnaissance, il a été mis en évidence des problèmes de grilles bouchées au niveau :

- Lotissement la Chênaie ;
- Les Grands Remparts ;
- Route d'Aleyrac ;
- Rue des Petits Remparts ;
- Porte Boucharde.

Une campagne de nettoyage doit être entreprise au niveau de ces grilles et au niveau de tous les ouvrages communaux de gestion des eaux pluviales. L'entretien des ouvrages non communaux est à la charge des particuliers et/ou associations syndicales dans le cadre de lotissements.

La surveillance (après chaque orage) et l'entretien de l'ensemble des réseaux, ouvrages de rétention, et fossés doivent être régulièrement assurés par la collectivité.

L'entretien doit porter, pour l'essentiel, sur les points suivants :

- inspection et nettoyage des grilles et des canalisations enterrées,
- nettoyage de la voirie et de ses abords pour éviter l'encombrement des ouvrages de débris végétaux et de corps légers comme les emballages divers, sacs en plastique...

Il devra être régulier de façon à éviter tout risque de colmatage.

- **Zone de débordement signalée par la collectivité**

Il s'agit du secteur se situant derrière la société SAFI (fabricant de plastique). D'après les investigations réalisées, il semblerait que ce soit l'absence d'un exutoire qui provoque ce débordement à ce niveau. L'exutoire doit être rétabli. Les travaux peuvent être réalisés directement par la collectivité.

6.2.3 Impact des travaux sur le prix de l'eau

L'ensemble des travaux proposés dans les simulations assainissement représente un coût important et le financement peut être affecté au volume de l'eau assainie. Ainsi, il a été déterminé l'indice de l'investissement sur le m³ d'eau, d'après les hypothèses suivantes :

- Volume annuel total assaini (m³) de l'ordre de 74 000 m³ ;
- Le prix de l'eau est fixé à 1,41 €/m³ ;
- Si le montant des travaux à réaliser est inférieur à 5 000 € : autofinancement ;
- Si le montant des travaux à réaliser est compris entre 5 000 € et 20 000 € : emprunt sur 5 ans ;
- Si le montant des travaux est supérieur à 20 000 € : emprunt sur 10 ans ;
- Le taux d'emprunt est fixé à 5 %.

6.2.3.1 Tableau récapitulatif avec un taux de subvention à 0 %

Priorité	FA	TRAVAUX	MONTANT DES TRAVAUX H.T. €	Taux de subvention attendu	Reste à financer par la commune € H.T.	Taux de l'emprunt	Coût de l'emprunt	Coût de l'opération	Durée de l'opération (Nb d'années)	Annuité (€ H.T.)	Surcoût d'annuité d'emprunt au m³ € H.T
PRIORITE 1 (Horizon 5 ans)											
1	2	Curage Préventif	4 500	0%	4 500	autofinancement	pas d'emprunt	pas d'emprunt	0	pas d'emprunt	0,00 €
1	3	Route de Montélimar (1)	19 000	0%	19 000	5,00%	2 510 €	21 510 €	5	4 302,00 €	0,06 €
1	4	Route de Montélimar (2)	80 000	0%	80 000	5,00%	21 820 €	101 820 €	10	10 182,00 €	0,14 €
1	5	Avenue Jacques Moison	51 000	0%	51 000	5,00%	13 910 €	64 910 €	10	6 491,00 €	0,09 €
1	7	La Grande Rouge (Tronçon à travers champ)	74 000	0%	74 000	5,00%	20 190 €	94 190 €	10	9 419,00 €	0,13 €
1	9	D24 traversant Village	130 000	0%	130 000	5,00%	35 460 €	165 460 €	10	16 546,00 €	0,22 €
1	10	Les Auzières Haut (1)	97 000	0%	97 000	5,00%	26 460 €	123 460 €	10	12 346,00 €	0,17 €
1	11	Rue des Remparts (1)	2 600	0%	2 600	autofinancement	pas d'emprunt	pas d'emprunt	0	pas d'emprunt	0,00 €
1	12	Rue de la Commune	32 000	0%	32 000	5,00%	8 730 €	40 730 €	10	4 073,00 €	0,06 €
1	13	Les Auzières Haut (2)	59 000	0%	59 000	5,00%	16 090 €	75 090 €	10	7 509,00 €	0,10 €
1	15	Les grilles mal raccordées	6 000	0%	6 000	5,00%	790 €	6 790 €	5	1 358,00 €	0,02 €
1	16	Les 14 boîtes de branchements non étanches	8 500	0%	8 500	5,00%	1 120 €	9 620 €	5	1 924,00 €	0,03 €
1	17	Drains pluviaux Quartier Péreyrol	6 000	0%	6 000	5,00%	790 €	6 790 €	5	1 358,00 €	0,02 €
1	18	Tampon non étanches Coteau de Matinier	600	0%	600	autofinancement	pas d'emprunt	pas d'emprunt	0	pas d'emprunt	0,00 €
1	19	Infiltration dans le réseau	600	0%	600	autofinancement	pas d'emprunt	pas d'emprunt	0	pas d'emprunt	0,00 €
PRIORITE 2 (Horizon 5 à 10 ans)											
2	1	Accessibilité	14 000	0%	14 000	5,00%	1 850 €	15 850 €	5	3 170,00 €	0,04 €
2	14	Rue des Remparts (2)	520	0%	520	autofinancement	pas d'emprunt	pas d'emprunt	0	pas d'emprunt	0,00 €
PRIORITE 3 (Horizon > 10 ans)											
3	6	Allée des Chênes verts	18 000	0%	18 000	5,00%	2 380 €	20 380 €	5	4 076,00 €	0,06 €
3	8	Reprise de l'étanchéité des réseaux (regards de visite)	45 000	0%	45 000	5,00%	12 280 €	57 280 €	10	5 728,00 €	0,08 €

TABLEAU RECAPITULATIF			Montant d'investissement	Montant restant à financer	Annuité d'emprunt	Surcoût annuel au m³ vendu	Coût hors emprunt	Coût hors emprunt rapporté sur 5 ans	Surcoût au m³	Impact sur le prix de l'assainissement	
Volume total assaini			Priorité 1 (5 ans)	570 800 €	570 800 €	75 508 €	1,02 €	8 300 €	1 660 €	0,02 €	1,04 €
74 000	m³/an	Priorité 2 (5 à 10 ans)	14 520 €	14 520 €	3 170 €	0,04 €	520 €	104 €	0,001 €	0,04 €	
		Priorité 3 (> à 10 ans)	63 000 €	63 000 €	9 804 €	0,13 €	0 €	0 €	0,00 €	0,13 €	

Prix actuel du m³	EVOLUTION DU PRIX DE L'ASSAINISSEMENT		Prix de l'eau futur
	1,41 €	Horizon 5 ans (Priorité 1)	2,45 €
		Horizon 10 ans (Priorité 1 et 2)	2,50 €
		Horizon > 10 ans (Priorité 2 et 3)	1,59 €

6.2.3.2 Tableau récapitulatif avec un taux de subvention à 50 %

Priorité	FA	TRAVAUX	MONTANT DES TRAVAUX H.T. €	Taux de subvention attendu	Reste à financer par la commune € H.T.	Taux de l'emprunt	Coût de l'emprunt	Coût de l'opération	Durée de l'opération (Nb d'années)	Annuité (€ H.T.)	Surcoût d'annuité d'emprunt au m³ € H.T
PRIORITE 1 (Horizon 5 ans)											
1	2	Curage Préventif	4 500	50%	2 250	autofinancement	pas d'emprunt	pas d'emprunt	0	pas d'emprunt	0,00 €
1	3	Route de Montélimar (1)	19 000	50%	9 500	5,00%	1 260 €	10 760 €	5	2 152,00 €	0,03 €
1	4	Route de Montélimar (2)	80 000	50%	40 000	5,00%	10 910 €	50 910 €	10	5 091,00 €	0,07 €
1	5	Avenue Jacques Moison	51 000	50%	25 500	5,00%	6 960 €	32 460 €	10	3 246,00 €	0,04 €
1	7	La Grande Rouge (Tronçon à travers champ)	74 000	50%	37 000	5,00%	10 090 €	47 090 €	10	4 709,00 €	0,06 €
1	9	D24 traversant Village	130 000	50%	65 000	5,00%	17 730 €	82 730 €	10	8 273,00 €	0,11 €
1	10	Les Auzières Haut (1)	97 000	50%	48 500	5,00%	13 230 €	61 730 €	10	6 173,00 €	0,08 €
1	11	Rue des Remparts (1)	2 600	50%	1 300	autofinancement	pas d'emprunt	pas d'emprunt	0	pas d'emprunt	0,00 €
1	12	Rue de la Commune	32 000	50%	16 000	5,00%	2 120 €	18 120 €	5	3 624,00 €	0,05 €
1	13	Les Auzières Haut (2)	59 000	50%	29 500	5,00%	8 050 €	37 550 €	10	3 755,00 €	0,05 €
1	15	Les grilles mal raccordées	6 000	50%	3 000	autofinancement	pas d'emprunt	pas d'emprunt	0	pas d'emprunt	0,00 €
1	16	Les 14 boîtes de branchements non étanches	8 500	50%	4 250	autofinancement	pas d'emprunt	pas d'emprunt	0	pas d'emprunt	0,00 €
1	17	Drains pluviaux Quartier Péreyrol	6 000	50%	3 000	autofinancement	pas d'emprunt	pas d'emprunt	0	pas d'emprunt	0,00 €
1	18	Tampon non étanches Coteau de Matinier	600	50%	300	autofinancement	pas d'emprunt	pas d'emprunt	0	pas d'emprunt	0,00 €
1	19	Infiltration dans le réseau	600	50%	300	autofinancement	pas d'emprunt	pas d'emprunt	0	pas d'emprunt	0,00 €
PRIORITE 2 (Horizon 5 à 10 ans)											
2	1	Accessibilité	14 000	50%	7 000	5,00%	930 €	7 930 €	5	1 586,00 €	0,02 €
2	14	Rue des Remparts (2)	520	50%	260	autofinancement	pas d'emprunt	pas d'emprunt	0	pas d'emprunt	0,00 €
PRIORITE 3 (Horizon > 10 ans)											
3	6	Allée des Chênes verts	18 000	50%	9 000	5,00%	1 190 €	10 190 €	5	2 038,00 €	0,03 €
3	8	Reprise de l'étanchéité des réseaux (regards de visite)	45 000	50%	22 500	5,00%	6 140 €	28 640 €	10	2 864,00 €	0,04 €

TABLEAU RECAPITULATIF			Montant d'investissement	Montant restant à financer	Annuité d'emprunt	Surcoût annuel au m³ vendu	Coût hors emprunt	Coût hors emprunt rapporté sur 5 ans	Surcoût au m³	Impact sur le prix de l'assainissement	
Volume total assaini			Priorité 1 (5 ans)	570 800 €	285 400 €	37 023 €	0,50 €	14 400 €	2 880 €	0,04 €	0,54 €
74 000		m³/an	Priorité 2 (5 à 10 ans)	14 520 €	7 260 €	1 586 €	0,02 €	260 €	52 €	0,001 €	0,02 €
			Priorité 3 (> à 10 ans)	63 000 €	31 500 €	4 902 €	0,07 €	0 €	0 €	0,00 €	0,07 €

Prix actuel du m³	EVOLUTION DU PRIX DE L'ASSAINISSEMENT		Prix de l'eau futur
	1,41 €	Horizon 5 ans (Priorité 1)	
Horizon 10 ans (Priorité 1 et 2)		1,97 €	
Horizon >10 ans (Priorité 2 et 3)		1,50 €	

6.3 Propositions de zonages

6.3.1 Zonage d'assainissement des eaux usées

L'obligation de zonage d'assainissement est apparue avec La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (article 35 créant les articles L.372-1 et L.372-1-1 du Code des Communes), complétée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et retranscrit dans le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10) stipule que "Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte, le stockage et le traitement des eaux usées,
- Les zones d'assainissement non collectif, où elles sont seulement tenues d'assurer le contrôle des filières autonomes et, si elles le décident, leur entretien".

Le zonage doit conduire à la délimitation des zones où l'assainissement collectif est techniquement et financièrement envisageable, et où l'assainissement non collectif est difficile, voire impossible en fonction des contraintes d'habitat et de sol.

Les limites du Zonage d'Assainissement (Cf. Carte de zonage, annexe 1) sont proposées à partir des documents d'urbanisme. Elles dépendent des diagnostics réalisés sur l'existant, que ce soit en termes d'assainissement collectif ou non collectif, et de l'ensemble des contraintes locales d'habitat.

Le Conseil Municipal de la commune de Taulignan a donné un avis sur la cartographie de zonage d'assainissement et a décidé :

- Assainissement collectif existant (en Jaune) : le centre du Bourg et englobe toutes les habitations raccordées au réseau collectif,
- Assainissement non collectif (en blanc) : le reste du territoire communal.

Nous rappelons que la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. La délimitation proposée pour l'assainissement collectif ne peut avoir pour effet (Extrait de la Circulaire du 22 mai 1997) :

- Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,
- Ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte ». Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du Code de l'Urbanisme.

Elle permet de répartir les habitants de la Collectivité entre usagers de l'assainissement collectif et usagers de l'assainissement non collectif. La mise en place du contrôle de l'assainissement non collectif s'en trouve ainsi facilitée. L'arrêté du 7 septembre 2009 précise les modalités de ce contrôle.

Le choix retenu découle d'une analyse intégrant des critères techniques et environnementaux.

Le zonage d'assainissement du territoire permet de distinguer 2 secteurs :

- Le secteur en assainissement collectif existant : qui comprend toutes les habitations et lots situés à proximité du réseau et pouvant être raccordés gravitairement
- Le secteur en assainissement non collectif futur : il s'agit des secteurs dont l'extension des réseaux d'assainissement permettra de les raccorder dans le futur

Le plan de zonage d'assainissement des eaux usées est fourni en annexe.

6.3.2 Zonage de gestion des eaux pluviales

Le zonage pluvial est l'outil d'aide à la décision qui permet aux collectivités de formaliser leurs politiques de gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissellement. Il définit les mesures et les installations nécessaires à la maîtrise de l'imperméabilisation des sols, de l'écoulement des eaux pluviales et des pollutions associées.

6.3.2.1 Objectifs et préconisations du zonage d'assainissement des eaux pluviales

➤ Compensation des imperméabilisations nouvelles

En matière de gestion des écoulements pluviaux, la politique de maîtrise des ruissellements est basée sur le principe de compensation des effets négatifs liés à l'imperméabilisation des sols, plutôt qu'à la limitation des imperméabilisations.

Il est ainsi demandé aux aménageurs de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création ou extension de bâtis ou d'infrastructures existantes), par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou autres techniques alternatives.

Ces mesures partagent donc le même objectif prioritaire de non-aggravation, voire d'amélioration de la situation actuelle, et offrent une réponse équivalente à une limitation de l'imperméabilisation, en termes de contrôle des débits et des ruissellements générés par de nouvelles constructions et infrastructures.

➤ Techniques alternatives à l'assainissement pluvial

Les techniques alternatives aux réseaux d'assainissement pluvial permettent de réduire les flux d'eaux pluviales le plus en amont possible en redonnant aux surfaces de ruissellement un rôle régulateur fondé sur la rétention et l'infiltration des eaux de pluie. Elles ont l'avantage d'être moins coûteuses que les ouvrages classiques et s'intègrent plus facilement dans la ville à condition que la capacité d'infiltration du terrain et la topographie le permettent.

Les techniques à mettre en œuvre sont à choisir en fonction de l'échelle du projet :

- A l'échelle de la construction : citernes ou bassins d'agrément, toitures terrasses
- A l'échelle de la parcelle : infiltration des eaux dans le sol, stockage dans des bassins à ciel ouvert ou enterré
- A l'échelle d'un lotissement
- Au niveau de la voirie : chaussées à structure réservoir, chaussées poreuses pavées ou enrobées, extensions latérales de la voirie (fossés, noues, ...)
- Au niveau du quartier : stockage dans des bassins à ciel ouvert (secs ou en eau) ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassins d'infiltration)
- Autres systèmes absorbants : tranchées filtrantes, puits d'infiltration, tranchées drainantes

L'une des formes la plus classique est le bassin de rétention. Le recours à d'autres solutions est toutefois à promouvoir, notamment les techniques d'infiltration (noues, tranchées), à favoriser dans la mesure du possible.

Cependant les contraintes de sols étant très variables (présence de la nappe, du rocher ou perméabilité médiocre), elles en limitent leur champ d'application.

➤ **Gestion réseaux, fosses et vallons**

Les facteurs hydrauliques, visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, sont à prendre en compte sur l'ensemble des vallons, fossés et réseaux de la Commune. Les principes généraux d'aménagement reposent sur :

- La conservation des cheminements naturels
- Le ralentissement des vitesses d'écoulement
- Le maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain
- La réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible
- L'augmentation de la rugosité des parois
- La réalisation de profils en travers plus larges
- La préservation et la mise en place de végétation permettant de ralentir les écoulements

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, nécessité de stabilisation de berges, ...), la couverture, le busage ou le bétonnage des vallons et fossés sont à éviter.

Ce parti pris est destiné d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

La réalisation de murs bahuts, remblais, digues en bordure de vallons ou de tout autre aménagement est à réserver à des objectifs de protection de biens existants, sans créer d'aggravation par ailleurs.

Les axes naturels d'écoulement existants ou ayant disparus partiellement ou totalement doivent être maintenus voire restaurés, lorsque cette mesure est justifiée par une amélioration de la situation locale.

➤ **Mesures de lutte contre la pollution des eaux pluviales**

Afin de lutter contre la pollution des eaux pluviales, plusieurs mesures peuvent être mises en place, telles que :

- Techniques alternatives : compte tenu de l'abattement de la pollution par décantation des eaux de ruissellement, les techniques alternatives sont efficaces pour limiter la pollution rejetée au milieu naturel.
- Nettoyage préventif des réseaux pluviaux : les opérations de curage des réseaux et de nettoyage préventif des fossés, réalisées avant la période estivale afin d'éliminer les pollutions accumulées, doivent être appliquées.
- Rôle des bassins de rétention publics dans la dépollution des eaux pluviales : ces ouvrages jouent un rôle secondaire dans le traitement des eaux pluviales (décantation).
- Réduction de la pollution provenant des routes et parkings : pour les eaux de drainage des infrastructures routières et des parkings, des ouvrages de type séparateurs à hydrocarbures sont à prescrire pour tout nouveau projet d'envergure.

6.3.2.2 Prescriptions générales

La prise en compte du zonage eaux pluviales est obligatoire pour toute demande d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable de travaux, permis de construire, permis d'aménager, ...) ou projet d'aménagement qu'il soit en lien ou non avec la gestion des eaux pluviales.

➤ Projets relevant d'une instruction de la DDT26 – Surface d'apport supérieure à 1 ha

Les opérations d'aménagement dont la surface d'apport des eaux pluviales est supérieure à 1 hectare sont soumises à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'Environnement.

« 2. 1. 5. 0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) »

➤ Projets relevant d'une instruction de la commune – Surface d'apport inférieure ou égale à 1 ha

Pour les projets soumis à demande d'autorisation d'urbanisme, le zonage des eaux pluviales définit les règles à appliquer pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

En fonction des caractéristiques du projet, le dimensionnement des ouvrages devra relever :

Pour les constructions individuelles dont la surface est inférieure à 300 m², il s'agit de limiter le coefficient d'imperméabilisation des sols. Des dispositifs très simples et peu onéreux devront être mis en place à la parcelle (récupération d'eau des toitures dans des citernes, tranchées drainantes autour des habitations, ...)

- **Si présence d'un réseau de collecte des eaux pluviales en limite de parcelle**, alors raccordement au réseau de collecte communal des eaux pluviales uniquement des eaux de toitures. Le propriétaire fera son affaire de la gestion des eaux pluviales de toutes surfaces imperméabilisées autre que les eaux de toitures
- **Si absence du réseau de collecte des eaux pluviales en limite de parcelle**, alors rejet dans le milieu récepteur sans système d'infiltration/rétention à la parcelle. Dans les zones problématiques, un système d'infiltration/rétention alternatif à la parcelle peut être recommandé afin de compenser l'augmentation du ruissellement induit par la nouvelle imperméabilisation des sols

Pour les opérations d'aménagement dont la surface d'apport des eaux pluviales entre 300 m² et 1 ha., soit d'un dimensionnement basé sur l'application de la méthode dite des pluies. Cette méthode nécessitera au préalable la détermination du bassin versant intercepté par le projet au même titre que les projets relevant d'une instruction de la DDT26. A défaut, le traitement à la parcelle, support du projet (infiltration / rétention) sur la base de 4 m³ / 50 m² imperméabilisés avant raccordement au réseau d'eaux pluviales ou au milieu récepteur, peut être adopté.

➤ Cas particulier en zone inondable

La commune de Taulignan est concernée par un PPRI ; tout projet établi dans son périmètre devra respecter le règlement du PPRI, si celui-ci est plus contraignant, notamment pour la conception des ouvrages. Le système de rétention ne devra alors pas être installé, sauf impossibilité technique démontrée, dans une zone inondable et diminué le volume d'expansion naturel des crues.

Si le pétitionnaire envisage d'implanter le bassin en zone inondable, il devra démontrer que l'ouvrage n'est pas inondé en deçà d'une crue vingtennale (période de retour choisie) du cours d'eau.

Dans le cas d'un bassin en remblai, si ce dernier est autorisé par le règlement du PPRI en vigueur, une compensation volumique sera demandée afin de compenser les effets de l'ouvrage (perte de volume pour la crue).

Dans tous les cas de bassin (en déblai ou remblai), l'incidence de la crue du cours d'eau concerné sur le fonctionnement du bassin de rétention sera examinée lors de l'instruction du dossier (risques d'érosions, de capture du bassin par le cours d'eau, problématique de vidange du bassin, ...).

6.3.2.3 Dimensionnement et méthode des pluies

➤ Application de la méthode des pluies

Quels que soient la technique retenue et l'exutoire envisagé, un stockage des eaux de pluie avant rejet est nécessaire.

Il existe plusieurs méthodes pour calculer les volumes d'eaux pluviales à stocker. Celle qui est retenue est la « méthode des pluies » recommandée par le guide « La ville et son assainissement – Principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau » et décrite dans le guide technique des bassins de retenue du Service Technique de l'Urbanisme (Lavoisier, 1994).

Cette méthode repose sur l'exploitation d'un graphique représentant les courbes de la hauteur précipitée $H(t, T)$ pour une période de retour donnée (T) et de l'évolution des hauteurs d'eaux évacuées $qs.t$ en fonction du temps d'évacuation (t).

➤ Station météo de référence

Le dimensionnement des ouvrages de rétention nécessite la prise en compte des données météo (coefficients de Montana) de la station la plus représentative qui est celle de MONTELMAR.

➤ Choix du coefficient de ruissellement

Pour faciliter la détermination du coefficient de ruissellement, les tableaux suivants présentent les valeurs habituellement retenues pour les terrains naturels ou urbanisés.

Tableau 11 : Coefficient de ruissellement pour terrains naturel en fonction de la nature du sol et du relief (Sce Les réseaux d'assainissement (Régis Bourrier))

Occupation des sols	Morphologie	Pente (%)	Terrain sableux à crayeux	Terrain limoneux à argileux	Terrain argileux compact
Bois	Plat	<1	0,01	0,01	0,06
	Moyen	1 à 5	0,03	0,10	0,15
	Ondulé	>5	0,05	0,15	0,20
Pâturage	Plat	<1	0,02	0,05	0,10
	Moyen	1 à 5	0,08	0,15	0,20
	Ondulé	>5	0,10	0,28	0,30
Culture	Plat	<1	0,05	0,10	0,15
	Moyen	1 à 5	0,12	0,25	0,35
	Ondulé	>5	0,15	0,35	0,45

Tableau 12 : Coefficient de ruissellement usuellement utilisés pour des terrains aménagés

Nature du sol	Coefficient de ruissellement
Toitures, voiries	1 à 0,90
Accotement béton	0,85 à 0,90
Accotement pavé	0,75 à 0,85
Accotement dalle	0,40 à 0,50
Accotement gravier	0,15 à 0,30
Talus	0,50
Bassin de rétention aérien	1
Terrain de sport	0,1 à 0,30
Espaces verts et jardins	0,05 à 0,35

➤ Débits de fuite

Selon la réglementation en vigueur, le débit de régulation à respecter en aval des zones d'urbanisation futures est le débit maximum admissible par les réseaux avals en cas de rejet au réseau existant, avec comme limite supérieure le débit actuellement ruisselé en aval de la zone : l'urbanisation future ne doit pas engendrer d'augmentation des débits.

Soulignons que le fait d'imposer des débits de fuite trop faibles en sortie des ouvrages de régulation rallonge les temps de vidange des ouvrages et multiplie les risques de surverse en cas de pluies répétées et rapprochées.

Lorsqu'il n'y a pas de limite de débit admissible à l'aval de la zone à aménager, nous retiendrons le débit produit par la pluie biennale (pour la période de retour 20 ans) et quinquennale (pour la période de retour 30 ans) sur terrain avant aménagements.

Le débit de fuite à adopter pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales doit prendre en compte les débits recommandés par la doctrine de la Police de l'Eau de la Drôme.

Tableau 13 : Doctrine de choix du débit de fuite pour les bassins tampons

Pluie projet (période de retour)	Débit de fuite calé au maximum à :
10 ans	Débit de pointe annuel avant aménagement
20 ans	Débit de pointe biennal avant aménagement
30 ans	Débit de pointe quinquennal avant aménagement
50 ans	Débit de pointe décennal avant aménagement
100 ans	Débit de pointe décennal avant aménagement

➤ Lieu de rejet après rétention

En présence d'un exutoire public, le pétitionnaire demandera une autorisation de raccordement au réseau public. Le service compétent de la collectivité pourra refuser le raccordement au réseau public, notamment si ce dernier est saturé. Le pétitionnaire devra alors se conformer aux prescriptions applicables au cas d'une évacuation des eaux en l'absence de collecteur.

En présence d'un exutoire privé : si le pétitionnaire n'est pas propriétaire du vallon, fossé ou réseau récepteur, il doit obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé. Lorsque le vallon ou le réseau pluvial présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public par exemple), les caractéristiques du raccordement seront validées par le service compétent de la collectivité.

➤ Cas de l'infiltration

Dans le cas de bassin d'infiltration, la faisabilité de l'infiltration **doit être démontrée par une étude hydrogéologique.**

Il est à signaler que pour assurer l'infiltration des eaux pluviales, la perméabilité du sol (K en m/s) doit être comprise entre 10^{-6} et 10^{-3} m/s.

6.3.2.4 Carte de zonage

La carte de zonage détermine deux zones différentes :

- Les parcelles déjà raccordées au réseau d'eaux pluviales communal,
- Les parcelles non raccordées au réseau d'eaux pluviales. Dans ce cas-là, la gestion doit être faite à la parcelle (puits d'infiltration).

La carte de zonage se trouve en annexe.

7 ANNEXES

ANNEXE 1 : Plan de zonage assainissement des eaux usées

Voir fichier *Annexe1_Zonage_EU.pdf*

ANNEXE 2 : Plan de zonage des eaux pluviales

Voir fichier *Annexe2_Zonage_EP.pdf*